

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

<b>Togo, France &amp; Communauté</b> . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
<b>Etranger</b> . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
<b>Prix du numéro</b> {	Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr.	
	Par porteur ou par la poste : 90 fr.	
	Togo-France & Communauté	
	Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . . 80 f

Minimum . . . . . 250 f

Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### LOIS

Loi n° 62-1 (Loi de finances pour l'exercice 1962) (Rectificatif) . . . . . 182

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

**1962**

31 janvier — Décret n° 62-26 portant rectification au taux annuel des bourses de l'arrêté n° 227/PM/MEN. du 29 septembre 1959 . . . . . 183

7 février — Décret n° 62-27 définissant les modalités d'approbation des virements de crédits des budgets des collectivités secondaires . . . . . 183

7 février — Décret n° 62-28 déclarant d'utilité publique la construction du port de Lomé . . . . . 184

8 février — Décret n° 62-29 portant nomination du président de la cour d'appel du Togo . . . . . 184

9 février — Décret n° 62-30 portant approbation des statuts de la société d'économie mixte dite « Société togolaise d'ex-

portation et d'importation » (SO-TEXIM) . . . . . 184

12 février — Décret n° 62-31 portant nomination du Haut-Administrateur de l'Ordre du Mono . . . . . 190

14 février — Décret n° 62-32 approuvant le budget primitif du centre national hospitalier de Lomé . . . . . 190

Arrêté chargeant le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de la santé publique . . . . . 190

Arrêté fixant le montant des indemnités de fonction attribuées aux chefs supérieurs, chefs de canton et à certains chefs de la République togolaise pour l'année 1962 . . . . . 190

Arrêtés et décisions portant nominations, renouvellements, suppressions et rétablissement de bourses d'études métropolitaines . . . . . 192

#### MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

**1962**

3 février — Arrêté n° 22/PR/Cab/Mil. portant création d'une brigade de gendarmerie nationale à Tabligbo . . . . . 192

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté portant désignation d'un fonctionnaire-huissier . . . . . 193

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté portant nomination des présidents des commissions municipales chargées de recevoir les demandes en radiation ou en inscription des électeurs . . . . .	193
Arrêtés portant nomination des assesseurs près les tribunaux du premier et du deuxième degré pour l'année 1962 . . . . .	193
Arrêté et décisions portant titularisation, mutations et affectations . . . . .	198

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1962

31 janvier — Arrêté n° 22/MFAE/MF/FO. portant prorogation des crédits, exercice 1961 . . . . .	199
7 février — Arrêté n° 2/MFAE/AE. interdisant provisoirement l'exportation du maïs, de la farine de maïs, du mil et de la farine de manioc . . . . .	200
Décisions portant autorisations de paiement . . . . .	200
Décisions portant attribution d'allocations scolaires aux missions catholique et évangélique du Togo pour le premier trimestre 1962 . . . . .	200
Décisions portant octroi de subventions à l'Office des étudiants d'outre-mer . . . . .	201
Arrêtés et décisions portant nominations, affectation, imputation budgétaire, désignation de fonction, autorisation d'utiliser une voiture personnelle pour les besoins du service, octroi d'un complément de bourses et d'allocations scolaires à des étudiants togolais de l'Université de Dakar et de l'école d'assistants d'élevage de Bamako, concession de pensions, attribution de secours, de majoration pour enfants et approbation de rôles . . . . .	201

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1962

10 février — Arrêté n° 1/MEN. portant ouverture d'école privée . . . . .	208
Décisions portant affectations et mutations, chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés, additif et rectificatifs à de précédents décisions et arrêtés portant nomination et classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les catégories d'écoles pour l'année scolaire 1961-1962 . . . . .	208

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décisions portant classement et affectations . . . . .	210
--	-----

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant affectations . . . . .	211
--	-----

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1962

8 février — Arrêté n° 57/MFP. rapportant des arrêtés de reclassement . . . . .	212
Arrêtés et décisions portant engagement, intégrations, affectations, changement de corps, imputation budgétaire, rappel d'ancienneté pour services militaires, régularisation de situation administrative, résiliation de convention, acceptation de démission, suspensions de fonctions, abaissement d'échelon, exclusion temporaire, radiations, révocation et modificatif à une précédente décision portant affectation . . . . .	212

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1962

13 février — Arrêté n° 2/MSP. portant création d'un service d'information au ministère de la Santé publique . . . . .	215
---	-----

### DIVERS

Arrêté portant admission à la retraite (Santé) . . . . .	216
--	-----

### AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Avis du service des contributions directes . . . . .	216
Office des changes (Avis n° 378, 379 et 380) . . . . .	216
Union maritime et commerciale (UMARCO) . . . . .	217
Société Ouest Africaine d'Entreprises maritimes (Togo) . . . . .	218
SOCOPA . . . . .	218
Constitution de société « SOTOMECIA » . . . . .	218
Immatriculations au registre de commerce . . . . .	219
Conservation de la propriété foncière . . . . .	219
Avis de perte . . . . .	227
Cession de parts sociales . . . . .	227

### LOIS

**RECTIFICATIF à la loi n° 62-1 (Loi de finances pour l'exercice 1962) — Numéro spécial du J.O.R.T. du 5-1-62, page 2, 1<sup>re</sup> colonne :**

*Au lieu de :*

2. — Véhicules de transport public : . . . . .  
**Art. 6. (nouveau).** — Le prix de la vignette trimestrielle est fixé comme suit :

4/ — **Taxis :**

a) de 5 places y compris celle du chauffeur. 4.000.

*Lire :*

2. — Véhicules de transport public : . . . . .

**Art. 6 (nouveau).** — Le prix de la vignette trimestrielle est fixé comme suit :

4/ — Taxis :

a) de 5 places non compris celle du chauffeur. 4.000

(Le reste sans changement).

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

**DECRET N° 62-26 du 31 janvier 1962 portant rectification au taux annuel des bourses de l'arrêté n° 227/PM/MEN. en date du 29 septembre 1959.**

Le Président de la République,

Vu l'arrêté n° 285-52/C. du 2 avril 1952 promulguant le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 qui réfond et complète les dispositions du décret n° 49-867 du 22 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires;

Vu l'arrêté n° 731-53/C. du 6 octobre 1953 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les Territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la Métropole, les Départements d'Outre-mer ou l'Algérie;

Vu l'arrêté n° 198-54/C. du 5 mars 1954 promulguant l'arrêté ministériel du 18 février 1954, modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les Territoires d'Outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la Métropole, les Départements d'Outre-mer ou l'Algérie;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 1954 portant complément à l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les Territoires d'outre-mer, aux étudiants et élèves en cours d'études dans la Métropole, les Départements d'Outre-mer ou l'Algérie;

Sur la proposition du Ministre de l'Education nationale;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

**DECRETE :**

**Article Premier.** —

1<sup>o</sup>) — à l'article premier de l'arrêté n° 227/PM/MEN. en date du 29 septembre 1959 :

au lieu de catégorie D . . . . . 522.000 frs métré  
lire catégorie D . . . . . 570.000 frs métré

2<sup>o</sup>) — à l'article 2, alinéa 1 :

au lieu de catégorie D . . . . . 36.000 frs métré  
lire catégorie D . . . . . 40.000 frs métré  
Le reste sans changement.

**Art. 2.** — Le Ministre des finances et des affaires économiques et le directeur de l'office des étudiants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

**Art. 3.** — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1962

Pour le Président de la République absent :  
*Le Ministre des finances et des affaires économiques,  
Chargé de l'expédition des affaires courantes,*

**H. D. COCO**

**DECRET N° 62-27 du 7 février 1962 définissant les modalités d'approbation des virements de crédits des budgets des collectivités secondaires.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-1 du 11 janvier 1961 modifiant certaines dispositions de la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription, et notamment son article 80;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, et notamment son article 30;

Sur la proposition des ministres de l'Intérieur et des Finances;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article Premier.** — Les délibérations des conseils de circonscription et des conseils municipaux, relatives aux virements de crédits budgétaires, sont approuvées :

1<sup>o</sup>) — par arrêté du ministre de l'intérieur lorsque le montant total des crédits à virer est égal ou inférieur à 600.000 francs;

2<sup>o</sup>) — par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et des finances lorsque ce montant est compris entre les sommes de 600.000 et 1.200.000 francs;

3<sup>o</sup>) par décret en conseil des ministres lorsque ce montant est supérieur à 1.200.000 francs.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Fait à Lomé, le 7 février 1962

**S. E. OLYMPIO.**

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'intérieur,*

**T. MALLY.**

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

**H. D. COCO.**

**DECRET N° 62-28 du 7 février 1962 déclarant d'utilité publique la construction du port de Lomé.**

Le Président de la République,

Vu le décret n° 45-2016 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article Premier.** — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un port maritime s'étendant sur le territoire de la circonscription de Lomé.

**Art. 2.** — Le terrain nécessaire à cette construction, d'une superficie d'environ 600 hectares, représenté en rouge sur le plan joint au présent décret et ayant pour limites : au nord, la ligne du chemin de fer Lomé-Anécho, du P.K. 6.700 au P.K. 10.200; au sud, la route Lomé-Anécho, du P.K. 8 au P.K. 12; à l'est, la droite joignant le P.K. 12 de la route Lomé-Anécho au P.K. 10.200 de la ligne du chemin de fer Lomé-Anécho; à l'ouest, la route joignant la gare d'Akodésséwa à la route Lomé-Anécho, sera acquis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

L'expropriation, si elle s'impose, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret au **Journal officiel** de la République.

**Art. 3.** — Le Ministre des finances et des affaires économiques et le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Fait à Lomé, le 7 février 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,*

P. AMEGEE

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

H. D. COCO

**DECRET N° 62-29 du 8 février 1962 portant nomination du président de la cour d'appel du Togo.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Ministre de la Justice;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article Premier.** — M. Bonjean Marcel, magistrat du 2<sup>e</sup> grade, est nommé président de la cour d'appel du Togo.

**Art. 2.** — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Fait à Lomé, le 8 février 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Justice,*

P. AKOÛÉTÉ.

**DECRET N° 62-30 du 9 février 1962 portant approbation des statuts de la société d'économie mixte dite « Société Togolaise d'Exportation et d'Importation » (SOTEXIM).**

Le Président de la République,

Vu le décret n° 61-109 portant création d'une société d'économie mixte;

**DECRETE :**

**Article Premier.** — La société togolaise d'exportation et d'importation exerce ses activités conformément aux statuts annexés au présent décret.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Fait à Lomé, le 9 février 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

H. D. COCO

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE**

dite

**Société Togolaise d'Exportation et d'Importation**

(SO. T. EX. IM.)

**TITRE I**

**Formation — Objet — Siège — Durée**

**ARTICLE 1****Formation**

Il est formé, dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 tendant au développement économique du Togo et conformément au décret n° 61-109 du 29 novembre 1961, entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme d'économie mixte qui prend le nom de :

« Société Togolaise d'Exportation & d'Importation » (SO.T.EX.IM.).

Cette société est régie par les lois en vigueur sur les sociétés de cette forme et par les présents statuts.

**ARTICLE 2****Objet**

La société a pour objet :

— le développement du commerce extérieur;

— l'amélioration des conditions d'importation et de distribution des produits et équipements nécessaires au développement économique du pays;

— enfin, et plus généralement, toutes opérations quelconques se rapportant à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

### ARTICLE 3

#### Siège

Le siège de la société est fixé à Lomé, 22, rue du chemin de fer.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4

#### Durée

La durée de la société est en principe illimitée, n'étant subordonnée qu'à la volonté des associés.

## TITRE II

### Capital social — Actions

#### ARTICLE 5

##### Capital social

Le capital social est fixé à cinquante millions de francs. Il est divisé en dix mille actions de cinq mille francs chacune qui seront souscrites et libérées en numéraire.

Ce capital est souscrit pour :

90% par l'Etat togolais

10% par la fédération des sociétés publiques d'action rurale.

Les pourcentages ci-dessus peuvent être modifiés.

#### ARTICLE 6

##### Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles ou représentation d'apports en espèces ou en nature, ou par la transformation en action des réserves de la société, ou par tout autre moyen permis par la loi, le tout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci fixe les conditions de cette augmentation de capital, et, s'il y a lieu, celles de l'émission de nouvelles actions.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ont un droit de préférence pour la souscription.

#### ARTICLE 7

##### Cessions d'actions

Les cessions d'actions ne peuvent avoir lieu que par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée de celui qui fait le transfert.

Toute cession, de quelque manière qu'elle ait lieu, doit être autorisée par le conseil d'administration qui n'aura pas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

En outre, la cession des actions appartenant aux établissements publics, collectivités ou groupements de collectivités, doit être autorisée par l'autorité qui a approuvé la participation desdits établissements ou desdites collectivités à la présente société.

## TITRE III

### Administration — Direction générale

#### ARTICLE 8

##### Composition et renouvellement du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration de sept membres, savoir :

trois membres délégués du Ministre des finances

un membre délégué du Ministre de l'Agriculture

un membre délégué du Ministre des travaux publics

Deux membres délégués de la fédération des SPAR.

Les membres du conseil qui, en cours de leurs fonctions, cessent de représenter l'autorité ou l'organisme dont ils tiennent leur désignation sont considérés comme démissionnaires et doivent être remplacés.

En cas de démission ou de décès de l'un ou plusieurs des administrateurs comme en cas de demande motivée de l'autorité qui les avait désignés, il est procédé à leur remplacement dans un délai de deux mois par désignation des mêmes autorités. Il en serait de même en cas de dissolution du conseil.

#### ARTICLE 9

##### Bureau du conseil

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

Le président et le vice-président sont toujours rééligibles.

Le conseil peut, à tout moment, leur retirer leurs fonctions.

Les fonctions de secrétaire sont remplies soit par un administrateur, soit par toute autre personne que le conseil désigne.

#### ARTICLE 10

##### Délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président ou du vice-président, soit au siège de la société, soit en tout autre local ou localité indiqué par la convocation et en tout cas au moins une fois par mois.

Pour la validité des délibérations, la présence de quatre administrateurs au moins est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire ou par deux administrateurs ayant pris part à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur ayant ou non pris part à la délibération.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont signés par un liquidateur.

## ARTICLE 11

### Pouvoir du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et représenter la société vis-à-vis de toutes administrations et de toutes personnes.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative mais purement énonciative.

Il nomme et révoque le directeur général de la société et fixe sa rémunération sur l'avis du Ministre des finances.

Il passe et autorise tous traités ou marchés rentrant dans l'objet de la société.

Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, échus ou à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la société et ce, avec ou sans garantie.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux.

Il discute et arrête tous comptes, touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il donne et reçoit toutes quittances et décharges.

Il se fait ouvrir et fait fonctionner tous comptes et chèques ainsi que tous comptes-courants dans toutes banques, caisses publiques ou privées, détermine toutes conditions et fonctionnement desdits comptes, y dépose toutes sommes, titres et valeurs et en effectue le retrait.

Il peut tirer, endosser, accepter, avaliser toutes traites ou effets de commerce, signer et endosser tous chèques, signer tous récépissés, donner tous émargements, faire et accepter tous virements.

Il cautionne et avalise.

Il prend en location tous coffres en toutes banques, y effectue ou en retire tous dépôts.

Il règle l'emploi de tous fonds disponibles.

Il accepte toutes ouvertures de crédits ou autres moyens de crédit en usage dans les entreprises industrielles et ce aux conditions de son choix, avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur ses biens.

Il procède à tous emprunts aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, par voie d'émissions de bons ou d'obligations avec ou sans hypothèques ou autres garanties.

Il intéresse la société dans toutes associations, participations ou sociétés constituées ou en formation, par voie de souscription, apports, espèces, achat d'actions, droits sociaux ou titres quelconques.

Il fonde ou concourt à la fondation de toutes sociétés et y fait tous apports.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations antérieures et subrogations, avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement.

Il arrête les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires; il statue sur les propositions à lui faire et fixe l'ordre du jour.

Il fixe les époques de paiement des intérêts et dividendes.

Il peut conférer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets strictement déterminés, si ces pouvoirs n'ont pas trait à la direction et peut autoriser tous mandataires à consentir eux-mêmes toutes substitutions aux conditions et limite préalablement fixées.

## ARTICLE 12

### Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le conseil d'administration délègue au président et au directeur général les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions. Il peut, en outre conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble.

Si le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions il peut déléguer pour une durée limitée tout ou partie de celles-ci au vice-président. Au cas où le président serait dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office.

Le président peut à toute époque se démettre de ses fonctions.

Les avantages fixes ou proportionnels destinés à rémunérer le directeur général, s'il en est nommé un, seront fixés par le conseil d'administration et portés au compte des frais généraux de la société.

## ARTICLE 13

### Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire re-

lativement aux engagements de la société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié, ou encore dans le cas où ils auraient agi au delà des pouvoirs que la société leur a conférés.

Dans tous les cas, la responsabilité des administrateurs se reforme dans la limite exacte du dommage éprouvé, la preuve de la relation directe de cause à effet entre le dommage subi et la faute personnelle des administrateurs demeurent à la charge de l'actionnaire ou du tiers demandeur.

Les conventions autorisées par le conseil d'administration font l'objet d'un rapport spécial présenté à l'assemblée générale par les commissionnaires aux comptes. L'assemblée générale statue sur ce rapport et les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Quant aux conventions qu'elle désapprouve, celles-ci n'en produisent pas moins leurs effets mais les conséquences d'un dommage quelconque pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge du conseil d'administration.

Il est interdit aux administrateurs de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont l'importance fixée par l'assemblée générale demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part et qu'ils se partageront comme ils l'entendront.

Ils ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de déplacement.

Un commissaire du Gouvernement sera nommé auprès de la société par arrêté du Président de la République.

Le commissaire du Gouvernement aura les pouvoirs d'investigation les plus étendus pour l'examen de tous documents sociaux, écritures, comptes et bilans. Il assistera de plein droit aux assemblées générales, aux séances du conseil d'administration auxquelles il sera convoqué de la même manière que les actionnaires et les administrateurs. Il pourra y présenter des observations dans le cas où certaines décisions des assemblées ou du conseil lui sembleront contraires aux intérêts dont il a la garde. Il aura le droit d'en faire suspendre l'application, à charge d'en référer sans délai au Président de la République. Si le Président de la République infirme la suspension réclamée par le commissaire, et dans ce cas seulement, la mesure de suspension perdra son effet.

Le droit de veto du commissaire du Gouvernement ne s'exerce qu'en séance.

#### TITRE IV

##### ARTICLE 14

###### Nomination des commissaires aux comptes

L'assemblée générale désigne pour trois ans, dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires

de remplir la mission qui leur est dévolue par la législation en vigueur. Ils sont rééligibles.

Si l'assemblée a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut, pourvu qu'il réunisse les conditions légales, agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.

Les commissaires ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils établissent, après la clôture de chaque exercice un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée de l'exécution de leur mandat. Ils font en outre un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

#### TITRE V

##### Assemblée générale

##### ARTICLE 15

###### Nature des assemblées — Epoque de leur réunion

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire sur la convocation du conseil d'administration, dans les 6 premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En dehors de ces réunions annuelles, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, ou par les commissaires aux comptes en cas d'urgence.

En outre, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social; en ce cas, l'ordre du jour est fixé par les requérants et l'assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

Les délibérations des assemblées prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

##### ARTICLE 16

###### Convocations

Les convocations aux assemblées générales sont faites dix jours au moins à l'avance par lettres simples ou recommandées adressées aux actionnaires.

Ce délai de convocation peut être réduit à cinq jours s'il s'agit soit d'assemblées ordinaires convo-

quées extraordinairement ou sur deuxième convocation, soit d'assemblées extraordinaires sur deuxième ou troisième convocation, sauf l'effet, en ce qui concerne ces dernières, des conditions particulières imposées par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

Les avis de convocations doivent indiquer sommairement mais avec précision, les questions mises à l'ordre du jour de la réunion.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège social.

Toutes assemblées pourront valablement être constituées sans questions de publicité, ni délai, si la totalité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée, le tout sauf dispositions légales contraires.

#### ARTICLE 17

##### Admission aux assemblées et tenue des assemblées

Tous les actionnaires sont admis aux assemblées.

Les collectivités publiques sont représentées aux assemblées générales par des délégués désignés conformément à la législation qui les régit.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur vice-président ou non, délégué à cet effet par le conseil d'administration. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau.

Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

#### ARTICLE 18

##### Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite à l'article 16 ci-dessus. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport du ou des commissaires sur le mandat qu'elle leur a conféré, ainsi que leurs rapports spéciaux sur la mission qui leur est dévolue par les lois en vigueur.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes.

Elle fixe les dividendes à répartir, sur la proposition du conseil d'administration.

Elle fait toutes nominations d'administrateurs et de commissaires prévues par les statuts.

L'assemblée générale ordinaire annuelle ou les assemblées générales convoquées extraordinairement peuvent statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au conseil d'administration en dehors de ceux prévus à l'article 11 et ailleurs, et statuer souverainement sur tous les intérêts de la société, sauf les cas prévus à l'article 19 ci-après.

#### ARTICLE 19

##### Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative et la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve que ces modifications soient conformes aux lois sur les sociétés.

Elle peut notamment, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

- augmenter ou réduire le capital social;
- décider la division de chaque action, ou au contraire, voter la diminution du nombre des titres par leur réunion, même si cette réunion doit entraîner des mutations obligatoires de titres;
- modifier la forme et les conditions de transmission des actions, ainsi que la composition de l'assemblée ordinaire et le calcul des voix dans cette assemblée;
- céder à tous tiers ou apporter à toutes sociétés en formation ou constituées, l'ensemble des biens, droits ou obligations de la société;
- décider toute fusion ou alliance de sociétés avec d'autres sociétés;
- modifier l'objet social, notamment par voie d'extension ou de restriction, sans pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence;
- modifier l'emploi ou la répartition des bénéfices et de l'actif social;
- soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non rétroactive jugée intéressante;
- décider la transformation de la société sous toute autre forme préférable.

Dans le cas où il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la société, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant respectivement les deux tiers, la moitié, ou le tiers du capital social sur première, deuxième ou troisième convocation faite dans les formes prévues à l'article 16 ci-dessus. Les convocations aux deuxième et troisième assemblées doivent reproduire l'ordre du jour et indiquer le résultat et la date de la précédente assemblée. Le délai entre la date de la dernière convocation et celle de la réunion doit être de six jours au moins.

A défaut de quorum, la troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour duquel elle avait été convoquée.

Elle délibère dans les mêmes conditions de quorum que cette dernière et la convocation est soumise aux mêmes formalités.

L'assemblée générale qui a à délibérer sur des modifications touchant l'objet ou la forme de la société n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

## TITRE VI

### Etablissements des comptes

#### ARTICLE 20

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente-et-un décembre 1962.

La comptabilité de la société sera tenue conformément aux dispositions du plan comptable.

Il est établi chaque année un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan, lesquels sont communiqués aux commissaires et aux actionnaires, le tout conformément à la loi.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quatrième jour au plus tard avant l'assemblée générale.

#### ARTICLE 21

Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement et de diverses réserves que le conseil jugera utiles constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieures, il est prélevé :

1<sup>o</sup> — cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à la moitié du capital mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée;

2<sup>o</sup> — telle somme que l'assemblée jugera convenable pour l'alimentation d'un fonds destiné aux œuvres sociales de la société.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'assemblée générale, notamment à la constitution de réserves extraordinaires ou fonds de prévoyance.

En cas d'amortissement du capital, il est délivré des actions de jouissance, qui, sauf le droit au premier dividende de cinq pour cent stipulé ci-dessus, confèrent aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties quant au partage des bénéfices, à l'actif social et au droit de vote aux assemblées.

Le paiement des dividendes se fait en une seule fois à l'époque fixée par le conseil d'administration, sauf décision spéciale de l'assemblée.

## TITRE VII

### Liquidation de la société

#### ARTICLE 22

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Sauf décision de l'assemblée générale, les liquidateurs ont d'une manière générale les mêmes pouvoirs que ceux conférés par l'article 11 des statuts au conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits ou obligations de la société dissoute, en consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations et accepter, en représentation de cet apport ou de cette cession, pour la totalité ou pour partie des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Elle peut révoquer le ou les liquidateurs, les remplacer et même annuler la résolution décidant la dissolution anticipée en nommant un nouveau conseil d'administration et de nouveaux commissaires, sous réserve des droits acquis par des tiers dans l'intervalle.

L'assemblée générale est convoquée par les liquidateurs de leur propre initiative, ou quant ils en sont requis par une demande émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les objets à mettre à l'ordre du jour.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont signés par un liquidateur.

Pendant les cours de la liquidation, les biens et droits de la société continuent à appartenir à l'être moral.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus sera réparti en espèces ou en titres aux actions sans distinction.

## TITRE VIII

### Contestations

#### ARTICLE 23

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de M. le procureur de la République près le tribunal civil du lieu du siège social.

#### TITRE IX

#### Constitution de la société — Publications

##### ARTICLE 24

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la législation en vigueur.

##### ARTICLE 25

Pour faire enregistrer, déposer et publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Les frais d'actes constitutifs, comme ceux des dépôts et publications, les frais de timbres et, plus généralement toutes dépenses engagées en vue de la constitution de la société seront supportées par elle et portées comme frais de premier établissement pour être amorties ainsi qu'il sera décidé.

#### DECRET N° 62-31 du 12 juillet 1962 portant nomination du Haut-administrateur de l'Ordre du Mono.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, en particulier son article 24;

#### DECRETE :

**Article Premier.** — Fio Agbano II — chef traditionnel de Glidji, député à l'Assemblée nationale, est nommé haut-administrateur de l'Ordre du Mono.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 12 février 1962

S. E. OLYMPIO.

#### Budget primitif du C. N. H.

Par décret pris en conseil des Ministres :

N° 62-32 du :

14 février 1962. — Est approuvé le budget primitif du centre national hospitalier de Lomé s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de cent trente cinq millions sept cent quatre-vingt treize mille (135.793.000) francs.

Le Ministre des finances et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### Affaires courantes

N° 20/PR du :

29 janvier 1962. — Pendant l'absence de M. Gerson-Victor Kpotsra, Ministre de la Santé publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Paulin Akouété, Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

#### Indemnités de fonction attribuées aux chefs supérieurs chefs de canton et à certains chefs du Togo pour l'année 1962

N° 26/PR/INT du :

6 février 1962. — Les indemnités annuelles de fonction attribuées aux chefs supérieurs, chefs de canton et certains chefs de la République togolaise sont fixées pour l'année 1962 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 comme suit :

#### REGION MARITIME

##### Circonscription de Lomé

Awunor Déto Dzidzoli, chef de canton d'Aflao . . . . .	90.000
Sédjro Amémaka Denis, chef de canton Agouévé . . . . .	90.000
Aklassou Joseph, chef de canton Bè . . . . .	90.000

##### Circonscription d'Anécho

Lawson Akouété Zankli VII, chef des Lawson . . . . .	129.000
Mlapa, chef de Togoville . . . . .	98.000
Ata-Quam Dessou, chef des Adjigos . . . . .	129.000

##### Circonscription de Tagbligbo

Viagbo, chef de Tagbligbo . . . . .	60.000
-------------------------------------	--------

##### Circonscription de Tsévié

Aleké Mathias, chef de canton Kévé . . . . .	54.000
Fetché Kpogo, chef de canton Gapé . . . . .	90.000
Sowou Pédro, chef de canton Mission-Tové . . . . .	90.000
Atiglo Kpotor, chef de canton Bolou . . . . .	60.000
Dorkenoo Michel, chef de canton Aképé . . . . .	90.000
Amaglo Sadjó II, chef de canton Zolo . . . . .	54.000
Avogan Michel, chef de canton Badja . . . . .	60.000
Awlimé Dokou Jean, chef de canton Assahoun . . . . .	54.000
Togbui Kodégou Alaga, chef de canton Agbélouvé . . . . .	90.000

#### REGION DES PLATEAUX

##### Circonscription d'Atakpamé

Patsoh Patrice, chef de canton Djama . . . . .	120.000
Kodjo Edoh, chef de canton Kpessi . . . . .	120.000
Nayo Wadjila, chef de canton Adélé . . . . .	60.000
Efon Kédjagni, chef de canton Woudou . . . . .	90.000

**Circonscription d'Akposso**

Apéti Kwami, chef de canton Litimé . . . . .	120.000
Guédoh Aboudou, chef de canton Logbo . . . . .	120.000
Noagbé Léonard, chef de canton Akposso-Plateau . . . . .	90.000
Nayo Doufa Henri, chef de canton Ouma . . . . .	90.000
Lawani Djinadja, chef de canton Akposso-Nord . . . . .	90.000
Assianko Atoudodji, chef de canton Akébou . . . . .	60.000

**Circonscription de Nuatja**

Kindi Kpoésou, chef de canton Tohoum . . . . .	90.000
Daga Yéto, chef de canton Kpékplémé . . . . .	48.000

**Circonscription de Klouto**

Apétor II, chef de Palimé . . . . .	120.000
Kpégba Jonas, chef de canton Dayes- Atigbé . . . . .	72.000
Hini Gbédzé XI, chef de canton Dayes- Kakpa . . . . .	60.000
Gassou David, chef de canton Bogo- Ahlon . . . . .	48.000
Akoto Théophile, chef de canton Ykpa . . . . .	36.000
Klugan Pedro, chef de canton Akata . . . . .	48.000
Agbokou Christophe, chef de canton Kpélé . . . . .	90.000
Gbaga Gédéon VII, chef de canton Lanvié . . . . .	48.000
Adonko Vincent, chef de canton Kpimé . . . . .	36.000
Tenou Tsally Gédéon X, chef de canton Agomé . . . . .	60.000
Dom Gameti, chef de canton Kouma . . . . .	48.000
Agodo Marcelin, chef de canton Hanyigba . . . . .	42.000
Adatsi Winfried II, chef de canton Gbalavé . . . . .	42.000
Agbogli Ankou Augustin III, chef de canton Kpadapé . . . . .	48.000
Agbada Kossi, chef de canton Tové . . . . .	60.000
Bépi Erheinfréd IV, chef de canton Agou-Nyogbo . . . . .	42.000
Guédzé Tatch Winfried VI, chef de can- ton Agou-Akplolo . . . . .	42.000
Komassi Fritz, chef de canton Agou- Iboé . . . . .	48.000
Doudor Germanius, régent Agou-Kébou . . . . .	48.000
Kokou Mensah, régent Agou-Atigbé . . . . .	42.000
Apédo Johannes, chef de canton Assa- houn-Fiagbé . . . . .	42.000
Agbakla Linus, chef de canton Gadja . . . . .	72.000
Pattah Aguédé, chef de canton Ago- timé-Sud . . . . .	48.000
Eklou Todokou, chef de canton Ago- timé-Nord . . . . .	48.000

**REGION CENTRALE****Circonscription de Sokodé**

Assouma, chef supérieur des Cotocolis . . . . .	200.000
Ouro Pangana Goulougou, chef de Fassao . . . . .	60.000
Ouro Abdoulaye Djéri, chef d'Agoulou . . . . .	60.000
Ouro Koura Guefe, chef de Kémini . . . . .	48.000

**Circonscription de Bafilo**

Ouro B. Ali, chef de canton Bafilo . . . . .	144.000
Dermann Raphaël, chef de canton Koumondé . . . . .	48.000
Ouro Bodé Moukaïla, chef de canton Dako . . . . .	48.000

**Circonscription de Niamtougou**

Kombatine Diadoma, chef de canton Alloum . . . . .	48.000
Taboli M'Ba, chef de canton Léon . . . . .	36.000
Yassim Pierre, chef de canton Kadjalla . . . . .	60.000

**Circonscription de Bassari**

Gnandi Piou, chef supérieur des Bassaris . . . . .	144.000
Djabal Djado, chef supérieur des Konkomba . . . . .	144.000
Tchabodé Alassani, chef de canton Kabou . . . . .	144.000
Issifou Mamah, chef de canton Bapuré . . . . .	48.000
Tagone Sambini, chef de canton Nandouta . . . . .	48.000
Lantam Missaou, chef de canton Bitjabé . . . . .	42.000
Natchirou Wassaou, chef de canton Bangéli . . . . .	60.000
Ouyombo Djankala, chef de canton Katchamba . . . . .	48.000
Koudjoughou, chef de canton Dimouri . . . . .	42.000
Tadoure, chef de canton Namon . . . . .	60.000
Delare, chef de canton Nawaré . . . . .	48.000
Nandjirma Gnamalé, chef de canton Kidjaboun . . . . .	42.000

**REGION DES SAVANES****Circonscription de Mango**

M'Tchaba Djambara, chef supérieur des Tchokossi-Mango . . . . .	200.000
Saware M'Boni, chef de canton Koumongou . . . . .	90.000
Bakpiri, chef de canton Takpamba . . . . .	42.000
Sanwogou Lambina, chef de canton Gando . . . . .	48.000
Morougou Tchirifou, chef de canton Tchanaga . . . . .	48.000
Nigna Lamboni, chef de canton Mogou . . . . .	60.000
Djoudjou Lambima, chef de canton Ga- langashie . . . . .	48.000

**Circonscription de Kandé**

Alika, chef de canton Ataloté . . . . .	90.000
Agnifou Guindé, chef de canton Pessidé . . . . .	60.000
Alfa, chef de canton Tamberma-Est . . . . .	42.000
Nata, chef de canton Taberma-Ouest . . . . .	72.000

**Circonscription de Dapango**

Oulano Dobré, chef de canton Korbongou . . . . .	240.000
Oudano Tantandja, chef de canton Na- moudjoga . . . . .	144.000
Dogo, chef de canton Pana . . . . .	48.000
Lebarbole Samboï, chef de canton Bombouaka . . . . .	60.000
Gougona Lamboni, chef de canton Nandoga . . . . .	60.000
Djafogue Douti, chef de canton Tami . . . . .	60.000
Yenane Pampadja, chef de canton Na- kitindi-Ouest . . . . .	90.000

Sandani Fordja, chef de canton Borgou . . .	90.000
Kombaté Laré, chef de canton Nioukpourma.	48.000
Koudam Dago, chef de canton Nanergou . .	60.000
Sambo Yentachabré, chef de canton Pognon.	48.000
Maridja Yentagné, chef de canton Biankouri.	48.000
Baté Laré, chef de canton Lotogou . . .	48.000
Boussanga, chef de canton Warkambou . .	48.000
Bouguelenga, chef de canton Koudjouare .	48.000
Langbong, chef de canton Tamongué . . .	48.000
Kolani Kantame, chef de canton Loko . . .	48.000
Lissongue Sambiam, chef de canton Mandouri	60.000
Kolani Laré, chef de canton Doukpergou .	36.000
Kolani Kombaté, chef de canton Lokpano .	36.000
Kolani Mougou, chef de canton Goundoga .	36.000
Yentougli Fambaré, chef de canton Kantindi.	48.000

La dépense est imputable au budget général, exercice 1962, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

#### Nominations

N° 12/D/PR/INT du :

1<sup>er</sup> février 1962. — Sont prononcées les nominations et affectations suivantes :

M. Adorgloh Raphaël, précédemment chef de poste administratif de Badou, est nommé adjoint au chef de circonscription administrative de Sokodé.

M. Pius Nyavor, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur de l'assistance médicale du Togo, est nommé chef de poste administratif de Badou, en remplacement de M. Adorgloh Raphaël.

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 13/D/PR/INT du :

6 février 1962. — M. Tekoé Alexandre, chef de la circonscription administrative de Dapango, est nommé président du tribunal du deuxième degré de cette localité.

N° 14/D/PR/INT du :

6 février 1962. — M. Amoussou Virgile, adjoint administratif principal 2<sup>o</sup> échelon, adjoint au chef de la circonscription administrative d'Anécho, est nommé président du tribunal du premier degré de cette localité, en remplacement de M. Jean Edard.

N° 27/PR du :

6 février 1962. — M. Schirle Aloyse, inspecteur des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>o</sup> échelon, mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts par décision n° 81/MFP du 24

janvier 1962, est nommé chef du service des eaux et forêts du Togo, en remplacement de M. Caquet Paul, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>o</sup> échelon, en instance de départ en congé.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au budget général, chapitre 20, article 6, exercice 1962.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de passation de service.

#### Bourses

N° 21/PR/MEN du :

31 janvier 1962. — Est renouvelée pour les 3 premiers mois, novembre, décembre, janvier de l'année scolaire 1961-62, la bourse d'enseignement supérieur de l'étudiant togolais en France : Kodjo Edouard — école nationale d'administration à Paris (cat. D).

Elle est supprimée pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962, date à laquelle il bénéficie d'une bourse de coopération française.

La dépense résultant du paiement de cette bourse est imputable au budget général, exercice 1961, chapitre 36, article 2.

N° 28/PR/MEN du :

13 février 1962. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1961-62, la bourse d'enseignement supérieur des étudiants togolais en France dont les noms suivent :

Lawson Daniel : Fac. Pharmacie Renne — cat. D

Tocou Mathieu : Institut de Géo. de Paris — cat. D

Kékessi Basile : TMP Strasbourg — cat. D.

Est rétablie pour l'année scolaire 1961-62, la bourse d'enseignement supérieur de l'étudiant togolais en France dont le nom suit :

Quadjovie Romuald : Fac. Science Grenoble — cat. D

Sont supprimées pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, les bourses d'enseignement supérieur des étudiants dont les noms suivent :

Ekue Frank : Ecole Dentaire Paris — cat. D

de Médeiros Esther : Ecole Sages-Femmes Strasbourg — cat. D.

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général, exercice 1961, chapitre 36, article 2.

#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ARRETE N° 22-PR-Cab-Mil du 3 février 1962 portant création d'une brigade de gendarmerie nationale

Le Président de la République togolaise, Ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 61-71 en date du 22 août 1961 réglementant l'Organisation et l'Administration de la Gendarmerie nationale togolaise;

Sur la proposition du Commandant de la Gendarmerie nationale togolaise;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une brigade de gendarmerie nationale est créée dans la circonscription de Tabligbo avec résidence à Tabligbo.

ART. 2. — La compétence territoriale de cette unité est limitée à la circonscription de Tabligbo.

ART. 3. — L'effectif de la brigade est fixé provisoirement à :

- Un maréchal — des — logis-chef de gendarmerie.
- Deux gendarmes.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1962

S. E. OLYMPIO

## MINISTERE DE LA JUSTICE

## Fonctionnaire - huissier.

N° 1-MJ. du :

9 février 1962. — M. Adodjissih B. Patrice, commis au parquet de la section d'Anécho, est désigné comme fonctionnaire-huissier pour remplir provisoirement les fonctions d'huissier dans l'arrondissement judiciaire de Lomé.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## Présidents de commissions municipales

N° 7-INT. du :

8 février 1962. — Sont nommés présidents des commissions municipales chargées de recevoir les demandes en radiation ou en inscription des électeurs :

COMMUNE DE LOMÉ : M. Gilbert Grunitzky, administrateur civil.

COMMUNE D'ANÉCHO : M. Etè Sylvain, commis des S.A.F.C.

COMMUNE DE TSÉVIÉ : M. Gnadjogbe Christian, adjoint au chef de circonscription.

COMMUNE DE SOKODE : M. Amevo Pierre, gérant des P.T.T.

COMMUNE D'ATAKPAMÉ : M. Sanvi Emmanuel, commis des S.A.F.C.

COMMUNE DE PALIMÉ : M. Awuté Gédéon instituteur.

COMMUNE DE BASSARI : M. Battah Alexandre, cis des S.A.F.C.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et affiché dans les mairies et des postes et télécommunications du territoire.

## Assesseurs près les tribunaux pour l'année 1962

N° 9-INT. du :

13 février 1962. — Sont nommés assesseurs près les tribunaux du deuxième degré pour l'année 1962 :

## CIRCONSCRIPTION DE LOMÉ

MM. Aho Kaké, chef quartier Nyékona-kpoé, coutume	Ewé
Ayivor Samuel, commerçant à Sanguéra, coutume	Ewé
Atitse Emmanuel, propriétaire, coutume	Ewé
Sokpoli Joseph, propriétaire, coutume	Ahoulan
Odonkor Emmanuel, commerçant, coutume	Ahoulan
Sanvi Komlanvi Emile, menuisier, coutume	Mina
Attikossi David, agent d'adm. retraité, coutume	Mina
Ahouandjinou Antoine, agent d'adm. retraité, coutume	Fon
Sant'Anna Ignace, commerçant U.A.C., coutume	Nago
Alpha Issa, transporteur, coutume	Yourouba
El-Hadj-Ousmar, commerçant, coutume	Haoussa
Attah Alphonse, photographe, coutume	Cabraise

## CIRCONSCRIPTION D'ANÉCHO

MM. Ata Quam Dessou, chef des Adjigos, coutume	Mina
Lawson VII, chef des Lawson, coutume	Mina
Fio Agbano II, chef de Glidji, coutume	Mina
Mensah Dovi Augustin, régent de Porto-Séguro, coutume	Mina
Docou Nicodème, notable à Avévé, coutume	Mina
Gnazougou Abidi, notable à Vogan, coutume	Ouatchi
Gbogan Toudéka, notable à Akoumapé, coutume	Ouatchi
Govina Nkoto, notable à Mome-Hunkpati, coutume	Ouatchi
Nii Akué, chef quartier Dégbéno, coutume	Mina
Messan Kin, notable à Anfoin, coutume	Mina
Glikou Akpoto, notable à Kponou, coutume	Ouatchi
Amouzou Grégoire, chef d'Agbétiko, coutume	Mina

## CIRCONSCRIPTION DE TSÉVIÉ

MM. Guenou Ténou, notable à Tsévié, coutume	Ewé
Atitso Ahontor, notable à Tsévié, coutume	Ewé

Agboblî Gabriel, notable à Tsévié, coutume	Ewé
Awlime Dokou Jean, chef d'As-sahoun, coutume	Ewé
Ahiable Vandelinus, chef de Lébé, coutume	Ewé
Gbetonou Hégo, notable à Abobo, coutume	Ewé
Abolo Saba, notable à Tsévié, coutume	Ewé
Anipah Mathias, commerçant à Tsévié, coutume	Ahoulan
Kossi Daniel, instituteur à Tsévié, coutume	Mina
Alao, commerçant à Tsévié, coutume	Nago
Aoudou Mama, commerçant à Tsévié, coutume	Haoussa
Kodegui Alaga, chef d'Aghélouvé, coutume	Ewé
CIRCONSCRIPTION DE KLOUTO	
MM. Attiogbe Emmanuel, notable à Palimé, coutume	Mina
Djiekpor Christian, notable à Palimé, coutume	Ahoulan
Vovor Emmanuel, notable à Palimé, coutume	Ewé
Alahadji Idrissou, notable à Palimé, coutume	Haoussa
Kpegba Jonas, chef canton Danyi-Nord, coutume	Ewé
Gbedje Hini, chef canton Danyi-Sud, coutume	Ewé
Doh Emmanuel, notable à Kpélé-Govié, coutume	Ewé
E. K. Pebi IV, chef canton Agou-Nyongbo, coutume	Ewé
Devia Isidore, notable à Kouma, coutume	Ewé
Agboblî Ankou, chef canton Fio-kpo, coutume	Ewé
Agodo Théophile, chef canton Han-yigba, coutume	Ewé
Tchatou Alfred, notable à Agou-Tafié, coutume	Ewé
CIRCONSCRIPTION D'ATAKPAMÉ	
MM. Kékéh Philippe, notable à Atakpamé, coutume	Woudou
Tchalla Doh, notable à Atakpamé, coutume	Ana
Akpondeou Sayi, notable à Atakpamé, coutume	Fon
Patsoh Patrice, chef canton Djama-Atakpamé, coutume	Ana
Adele Gabriel, notable à Atakpamé, coutume	Akposso

Micosse Athanase, notable à Atakpamé, coutume	Mina
Alipui Gabriel, notable à Atakpamé, coutume	Ahoulan
Ollanlo Paul, notable à Atakpamé, coutume	Agnagan
Daboni Emmanuel, notable à Atakpamé, coutume	Akébou
Maman Rafiou, notable à Atakpamé, coutume	Nago
Adonkor, notable à Atakpamé, coutume	Adélé
Djallo Tomna, notable à Atakpamé, coutume	Lossa

## CIRCONSCRIPTION DE L'AKPOSSO

MM. Gbadegbe Afola F. Christian, chef d'Amou-Oblo, coutume	Akposso
Guedo Aboudou, chef canton Logbo à Tchakpali, coutume	Akposso
Amewouho Elias, chef du village d'Abrewanko, coutume	Akposso
Doufa Nayo Henri, chef canton Ouma à Amlané, coutume	Akposso
Noagbe II Léonard, chef canton de Godé, coutume	Akposso
Djessou Nyili, chef du village de Gbendé, coutume	Akébou
Skolla Nyanya, chef du village de Kotorá, coutume	Akébou
Alidou Tchagara, notable de Litimé, coutume	Cotocoli
Hamidou Boukari, notable de Litimé, coutume	Haoussa
Parkoo Céphas, notable de Litimé à Badou, coutume	Ewé
Akpeli Tchara, notable de Doulassamé, coutume	Cabraise
Kékéh Philippe, notable à Atakpamé, coutume	Ana

## CIRCONSCRIPTION DE SOKODÉ

MM. Abdoulaye Mal-Ouro, chef Dédauré, coutume	Cotocoli
El-Hadj-Idrissou, Imam. Sokodé, coutume	Musulmane
Alfa Kérim Assouma, notable à Tchamba, coutume	Bitchambi
Atakora Tcharé, chef du village Ayengré, coutume	Cabraise
Esso Kakari, notable à Bafilo, coutume	Cotocoli
Amadou Assakara, notable, coutume	Ana
Aladji Issa, notable Bafilo, coutume	Cotocoli
Gaba Maurice, notable à Sokodé, coutume	Mina
Ouro Gueffé, chef canton Kémini, coutume	Cotocoli

Bakali Alaza, chef du village d'A-léhéridé, coutume	Cabraise
Adianakou, chef Peulh à Sokodé, coutume	Peulh
Adedjouma, notable à Sokodé, coutume	Nago
CIRCONSCRIPTION DE BASSARI	
MM. Piou Gnandi, chef supérieur de Bassari, coutume	Bassari
Tchabode Allassani, chef canton Kabou, coutume	Bassari
Djabal Djado, chef canton Guérin-Kouka, coutume	Konkomba
Aghanda Kpanan, chef village Koundoun, coutume	Losso
Baroumna, chef village Santé, coutume	Cabraise
Mayatchi Kézié, chef de la ville de Santé, coutume	Cabraise
Bikagni Ibrahima, notable à Wadandé, coutume	Musulmane
Dermane Bassabi, notable à Zongo-Bassari, coutume	Musulmane
Boukari Yacoubou, conseiller municipal, coutume	Cotocoli
Issifou, chef village de Niaoula, coutume	Cotocoli
Ouro Gaou Kolaghan, chef Peulh à Koundoun, coutume	Peulh
Tessi, notable à Koundoun, coutume	Peulh
CIRCONSCRIPTION DE LAMA-KARA	
MM. Agoda Albani, notable à Pya, coutume	Cabraise
Bodjona André, notable à Kouméa, coutume	Cabraise
Amiti Moïse, notable à Lama-Kara, coutume	Cabraise
Ama Kédéi, notable à Lama-Kara, coutume	Cabraise
Atabre, notable à Lama-Kara, coutume	Lamba
Barandao Mathias, photographe à Lama-Kara, coutume	Losso
De Souza Edmond, commerçant à Lama-Kara, coutume	Mina
Bowa Iman, Iman à Lama-Kara, coutume	Musulmane
Lassissi Agnila, commerçant à Lama-Kara, coutume	Yorouba-Nago
CIRCONSCRIPTION DE KANDÉ	
MM. Adjambao Karka, notable, coutume	Lamba
M'Boma Sikilemre, notable, coutume	Lamba
Agbriou Tchédéré, notable, coutume	Lamba

Ouyenga Samadjou, chef de village coutume	Lamba
Marou Ahouman, notable, coutume	Lamba
Katzaro N'Djioda, notable, coutume	Lamba
Ossacre Pakou, chef de village, coutume	Lamba
Djobo Onoukoume, notable, coutume	Lamba
Pakou N'Da, notable, coutume	Tamberma
Alfa N'Tcha, chef canton Koutougou, coutume	Tamberma
Issifou, notable, coutume	Yourouba
Sambone, notable, coutume	Peulh

N° 10-INT du :  
13 février 1962. — Sont nommés assesseurs près les tribunaux du premier degré pour l'année 1962 :

## CIRCONSCRIPTION DE LOMÉ

MM. Ayiviee Sessinou Henry, commerçant, coutume	Ewé
Amegan Constantin, employé de commerce, coutume	Ewé
Djadoo Joseph, agent d'adm. retraité, coutume	Ahoulan
Accolatse Alex, photographe, coutume	Ahoulan
Amadou Joseph, agent d'adm. retraité, coutume	Nago
Agholo Emmanuel, propriétaire, coutume	Mina
Aho Gaba, propriétaire, coutume	Mina
Moussa Kona, transporteur, coutume	Haoussa
Ajadi Samuel, commerçant, coutume	Yourouba
Jibrilla Aboudou, agent à la Voirie, coutume	Yourouba
Alpha Oumourou, agent des C.F.T., coutume	Cabraise
Tabou Akati David, chef manoeuvre U.A.C., coutume	Cabraise
Houngbedji Koffi, planton retraité, coutume	Fon
Amegawovoe Victor, maître tailleur, coutume	Pla-Pédah
Samson Hounsihoué, agent d'agriculture, coutume	Pla-Pédah

## CIRCONSCRIPTION D'ANÉCHO

MM. Djossou Mlapa Sébastien, chef de Togoville, coutume	Ouatchi
Dumashie Anthon, chef de Badougbé, coutume	Mina

Wilson Théodore, notable à Anécho, coutume	Mina	Agbogbo David, commerçant à Mission-Tové, coutume	Ewé
Placca Chrisostome, notable à Porto-Séguro, coutume	Mina	Simiti Kouglénou, chef de Gblainvié, coutume	Ewé
Adjalla Kondo, notable à Séko, coutume	Mina-Pédah	Awity Hermann, cultivateur à Bolou, coutume	Ewé
Agblehouzo Abotchi, notable à Amgnran, coutume	Ouatchi	Ayité Joseph, notable à Tsévié, coutume	Mina
Agbolo Zounlété, notable à Agnro-kopé, coutume	Kéta	Gadegbekou Raphaël, tailleur à Tsévié, coutume	Ahoulan
Zinsou Frédéric, notable à Aklakou, coutume	Fon	Edo Olabi, commerçant à Tsévié, coutume	Nago
Agbeko Lassey, notable à Ekpoui, coutume	Ouatchi	Garba Adeto Dabala, commerçant à Tsévié, coutume	Haoussa
Avoyi Saga, notable à Afagnagan, coutume	Ouatchi		
Afantoutche Folly Bébé, notable à Zowla-Kpoguédé, coutume	Mina	CIRCONSCRIPTION DE KLOUTO	
Herman Joseph Kpodar, notable à Glidji, coutume	Mina	MM. Amegan Henri, notable à Palimé, coutume	Ewé
Amouzou Tairou, notable à Vogan, coutume	Nago	Hagbonga Paulinus, notable à Palimé, coutume	Mina
CIRCONSCRIPTION DE TABLIGBO		Aboki Laurence, notable à Palimé, coutume	Ahoulan
MM. Bossou Edoh, chef d'Akladjènou, coutume	Mina	Gariha Dam Alla, notable à Palimé, coutume	Haoussa
Amevor Akpadjavi, notable à Tabligbo, coutume	Ouatchi	Akoto Théophile, chef canton d'Ikpa, coutume	Ewé
Amouzou Lucas, notable à Tokpli, coutume	Ouatchi	Atchou Jonathan, notable à Kpélé, coutume	Ewé
Messan Gnanoui, chef de Gbotové, coutume	Ouatchi	Adjeyi Cornelius, notable à Akata, coutume	Ewé
Afanwoubo Amémagnon, chef de Sikpé-Adégou, coutume	Ehoué	Gotta, chef de Kpodji, coutume	Ewé
Bocco Bacca, chef d'Ahépé-Apédomé, coutume	Ouatchi	Agboklou Emile, sous-chef village Agou-Kébou, coutume	Ewé
Koudaya Hountodji, notable à Tabligbo, coutume	Ouatchi	Egah Adolphe, chef village Agou-Gadja, coutume	Ewé
Dedji Akouété, notable à Essè-Ana, coutume	Ana	Fianou Théophile, chef village de Koussountou, coutume	Ewé
Anlonga Ajowoui, notable à Awoutékondji, coutume	Ouatchi	Amedome Gustave, chef village de Kouma, coutume	Ewé
Apegnowou Joseph, notable à Kouvé-Dafor, coutume	Ouatchi	CIRCONSCRIPTION DE NUATJA	
Djibril Salifou, notable à Tabligbo, coutume	Haoussa	MM. Kodjotse Frank, régent du canton de Nuatja, coutume	Adja
Eklou Magnon, notable à Gbotovodougbe, coutume	Ouatchi	Glikpanou Zokli, notable à Nuatja, coutume	Adja
CIRCONSCRIPTION DE TSÉVIÉ		Dotto Doh, chef de quartier Adimegan à Nuatja, coutume	Adja
MM. Atandji Alaglo, notable à Tsévié, coutume	Ewé	Akoussa Houétognon, chef village de Houétognokopé, coutume	Ehoué
Anani Woméno, notable à Tsévié, coutume	Ewé	Aoudji Ekpé, notable du quartier Avédji à Atchogblékopé, coutume	Ehoué
Agbessi Pierre, chef Kodjo, coutume	Ewé	Gayibor Joseph, notable à Nuatja, coutume	Mina
Amaglo Sadjo, chef Zolo, coutume	Ewé	Gbadago Edouard, chef quartier Mina à Nuatja, coutume	Fon
Adoukonou Halo, notable à Dalavé, coutume	Ewé	Morou Kaim, notable au Zongo de Nuatja, coutume	Haoussa

Sandogo Moussa, notable au Zongo de Nuatja, coutume	Haoussa	Ayerem, chef Pangalam Losso, coutume	Losso
John Oloufadé Kékédé, notable Nago à Nuatja, coutume	Nago	Pita, chef Sagbadaï, coutume	Losso
Tabou Tchelim, notable cabrais à Nuatja, coutume	Cabraise	Ouro Djobo, chef Tchaourondé, coutume	Cotocoli
Segla Marcellin, notable à Nuatja, coutume	Adja	Ouro Koura, chef Pangalam, coutume	Cotocoli
CIRCONSCRIPTION D'ATAKPAMÉ		Boukari, chef Kolina-Kobidji, coutume	Cotocoli
MM. Kedjagni Fon, coutume	Woudou	Adame Assitoki, notable à Kasséna, coutume	Cabraise
Assogbavi Fangla, coutume	Fon	CIRCONSCRIPTION DE BASSARI	
Adam Badonté, coutume	Cabraise	MM. Yambote Assoumanou, notable à Wadandé, coutume	Bassari
Kponse, coutume	Fon	Gnandi Koukou, cultivateur à Binaparba, coutume	Bassari
Afidegnon Stanislas, coutume	Fon	Dalare Yandjé, chef canton Nawaré, coutume	Konkomba
Abossou Dégbévi, coutume	Kpessi	Wassao, chef village Bapuré, coutume	Konkomba
Dante Michel, coutume	Agnagan	Assim Anou Ouro Nilé, coutume	Cotocoli
Bako, coutume	Haoussa	Arouna Ouro Banga, chef village Tchatchaminadé,	Cotocoli
Nakou Koffi, coutume	Ewé	Asoulian, chef village Kama, coutume	Losso
Bawa Alassani, coutume	Cotocolis	Tchambako, notable à Binako, coutume	Losso
Afokossi Kouina Christian, coutume	Akéhou	Malam Issa, notable à Zongo-Bassari, coutume	Musulmane
Guelly Christian, coutume	Akposso	Mamh Alimah, chef Nago à Zongo-Bassari, coutume	Musulmane
CIRCONSCRIPTION DE L'AKPOSSO		Bagninou, chef village Bantangbatou, coutume	Musulmane
MM. Lawani Djinadja, chef canton d'Akposso-Nord, coutume	Akposso	Pampankou, chef Peulh à Tchoutoukou, coutume	Peulh
Ossah Karl, chef du village de Koutoukpa, coutume	Akposso	CIRCONSCRIPTION DE LAMA-KARA	
Anafoula Nayo, chef du village de Hihéatro, coutume	Akposso	MM. Atom Nestor, notable à Lama-Kara, coutume	Cabraise
Fahoumbe Egoli François, notable à Ahouenhouen, coutume	Akposso	Soulon Emmanuel, chef de village Lama-Kara, coutume	Cabraise
Tchala Odiapana, notable du village d'Adogli, coutume	Akposso	Mamah Hubert, notable à Soumdina, coutume	Cabraise
Addoh Amégbo, chef du village de Sodo, coutume	Akposso	Kao Joseph, notable à Tchitchao, coutume	Cabraise
Kiniansa Kodogbé, notable du village d'Adomi, coutume	Akposso	Adi N'Ghalé, notable à Lassa, coutume	Cabraise
Kodjo Ségo Louis, notable d'Evou-Apégamé, coutume	Akposso	Alfa Sam, adjoint à l'Iman, coutume	Musulmane
Bisse Mawudo, notable du village de Kougnohou, coutume	Akéhou	Sanni Belo, notable à Lama-Kara, coutume	Yorouba-Nago
Koffi Nyakou, notable à Doulassamé-Tchakpali, coutume	Ewé	Peyerou, notable à Awandjello, coutume	Peulh
Maman Téna, notable du quartier Zongo-Aféyé, coutume	Cotocoli	Da Sylveira Michel, commerçant à Lama-Kara, coutume	Mina
Mozo Paul, notable à Doulassamé-Aféyé, coutume	Cabraise	Sohou Ben, notable à Lama-Kara, coutume	Mina
CIRCONSCRIPTION DE SOKODÉ			
MM. Ouro Assouma, chef village Tchalo, coutume	Cotocoli		
Bossi Sondoh, chauffeur à Sokodé, coutume	Cabraise		
Boukari Djobo, cultivateur à Paratao, coutume	Cotocoli		
Adedjouma, chef de Zongo, coutume	Musulmane		

	Balana Eugène, peinteur circons. aditive. Lama-Kara, coutume	Losso
	CIRCONSCRIPTION DE NIAMTOUGOU	
MM.	Clobah Joseph, notable à Yaka, coutume	Losso
	Abdoulaye Douwéga, notable à Niamtougou, coutume	Losso
	Kouma Théophile, notable à Niamtougou, coutume	Losso
	Monotalia Raphaël, notable à Baga, coutume	Losso
	Essowe Emmanuel, notable à Siou, coutume	Losso
	Yacime Pierre, notable à Kadjalla, coutume	Lamba
	Ahare Agbanda, notable à Défalé, coutume	Lamba
	Abe Koffi, notable à Défalé, coutume	Lamba
	Yao Motta, notable à Pouda, coutume	Cabraise
	Tchada Alphonse, notable à Massédéna, coutume	Cabraise
	Baba Kérim, Lémam à Niamtougou, coutume	Musulmane
	Bawa Mahama, notable à Niamtougou, coutume	Dagbamba
	CIRCONSCRIPTION DE PAGOUDA	
MM.	Salifou Bessi, notable à Péssaré, coutume	Cabraise
	Efalo Badjalimbé, notable à Kagnissi, coutume	Cabraise
	Ayim Alassani, notable à Sirka, coutume	Cabraise
	Bamazé Gnakou, chef du village à Farendé, coutume	Cabraise
	Naou, notable à Boufalé, coutume	Cabraise
	Badandam Agaré, notable à Siou-Kawa, coutume	Cabraise
	Djanta Passoki, notable à Somdé, coutume	Cabraise
	Mangouri Bakanam, notable à Kagniganda, coutume	Cabraise
	Assoumanou Bodé, notable à Kétao, coutume	Cotocoli
	Yoo Abalo, notable à Kémérida, coutume	Cabraise
	Bante Soukouroum, notable à Solla, coutume	Solla
	Salaou Gbadaghoé, notable à Pagouda, coutume	Nago
	CIRCONSCRIPTION DE KANDÉ	
MM.	Tondja, notable, coutume	Lamba
	Marou Karson, notable, coutume	Lamba

	M'Boma Ayéoté, chef de village, coutume	Lamba
	Agbanama, chef de village, coutume	Lamba
	Ayegato Tchacou, chef de village, coutume	Lamba
	Tchamgbade Kpanatchango, notable, coutume	Lamba
	Tchambagou, notable coutume	Lamba
	Atoute Akpankpa, notable, coutume	Lamba
	N'Takim, chef de village, coutume	Tambermas
	Santi, chef de village, coutume	Tambermas
	Outan, chef de village, coutume	Tambermas
	Wangara, notable, coutume	Haoussa

#### Titularisation

N° 15-INT-GT. du :

6 février 1962. — Les élèves-gardes dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés garde 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962 :

Badjale Kodjoma, n° mle 2419, du peloton de Lomé

Améto Clément, n° mle 2420, du dépôt de Lomé

#### Mutations-Affectations

N° 10-D-INT-GT. du :

27 janvier 1962. — Sont affectés pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962 :

*Au peloton de Lomé*

Kabia Essissewa, garde 3<sup>e</sup> échelon n° mle 1841, du peloton de Dapango

*Au peloton de Dapango*

Ananivi Koussinou, garde 1<sup>o</sup> échelon n° mle 2389, du peloton de Lomé

*Au peloton d'Anécho*

Nato Aterou, garde 1<sup>o</sup> échelon n° mle 2300, du dépôt des gardes de Lomé

Kerim Arimiyaou, garde 1<sup>o</sup> échelon n° mle 2298, du dépôt des gardes de Lomé

Ebezou Makpaou Benoît, garde 1<sup>o</sup> échelon n° mle 2463, du dépôt des gardes de Lomé

*Au centre d'instruction de Lomé*

Koum Michel, garde 3<sup>o</sup> échelon n° mle 1957, du peloton d'Anécho

Sevon Komlan, garde 2<sup>o</sup> échelon n° mle 2044, du peloton d'Anécho

Kokokou Abram, garde 1<sup>o</sup> échelon n° mle 2263, du peloton d'Anécho

## N° 11-D-INT-GT. du :

1<sup>er</sup> février 1962. — Le brigadier de 1<sup>er</sup> échelon Aledi Pascal, n° mle 1899, en service au dépôt de la garde togolaise à Lomé, est affecté au peloton de Sokodé pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

## N° 12-D-INT-GT. du :

1<sup>er</sup> février 1962. — Le garde de 1<sup>er</sup> échelon Etche Kokou Jean, n° mle 2278, du P.M. de Sokodé, est affecté au centre d'instruction de Lomé, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

## N° 13-D-INT-GT. du :

1<sup>er</sup> février 1962. — Sont affectés pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962 :

*Au peloton de Mango*

Tomiraba Gnimoda, garde 1<sup>o</sup> cl. n° mle 1781, du dépôt des gardes de Lomé

*Au peloton de Lomé*

Dewonou Komi, garde 1<sup>o</sup> échelon n° mle 2184, du dépôt des gardes de Lomé

*Au centre d'instruction de Lomé*

Aboua Kéoula, garde 2<sup>o</sup> échelon n° mle 2093, du peloton de Lomé

Thouegnon Tchälako, garde 1<sup>o</sup> cl. n° mle 1838, du peloton de Mango

## N° 14-D-INT. du :

5 février 1962. — M. Comlan Georges, commissaire principal de police 2<sup>e</sup> échelon, de retour de congé, est affecté à la direction de la sûreté nationale du Togo.

Les émoluments de l'intéressé seront imputés au chapitre 12, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de 1<sup>er</sup> février 1962.

## N° 17-D-INT. du :

6 février 1962. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Geraldo Ignace, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon en service au commissariat de police de Lomé, la décision n° 7-INT du 22 janvier 1962 portant affectation.

M. Geraldo Ignace, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon en service au commissariat de police de Lomé, est affecté au commissariat de police de Badou, en remplacement de M. Nondoh Etienne, qui reçoit une autre affectation.

M. Nondoh Etienne, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon en service au commissariat de police de Badou est affecté au commissariat de police de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

## N° 18-D-INT-GT. du :

9 février 1962. — L'élève-garde Outah Kouma Lucas, n° mle 2500, en service au centre d'instruction de la garde togolaise de Lomé, est affecté au peloton de Sokodé, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1962.

## N° 19-D-INT. du :

12 février 1962. — M. Dogbevi François, gardien principal de 1<sup>er</sup> échelon en service au commissariat de police de Lomé est affecté au commissariat de police de Mango.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRETE N° 22-MFAE-MF-FO du 31 janvier 1962  
portant prorogation des crédits, exercice 1961.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 60-39 (Loi des Finances pour l'exercice 1961) du 30 décembre 1960;

Vu les demandes de M. le Ministre des Travaux, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances, Ordonnateur-Délégué;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1962, la période pendant laquelle pourront se régler les dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

*Budget de fonctionnement*

## CHAPITRE 13

Art. 10. — Dépenses de matériel de l'Imprimerie Nationale.

## CHAPITRE 31

Art. 1. — Entretien des bâtiments.

## CHAPITRE 31

Art. 2. — Grosses réparations

— Travaux de pose de la ligne électrique à Sokodé

— Construction de caveaux dans les circonscriptions de Niamtougou, Bafilo et Bassari.

— Construction de caveaux dans les circonscriptions d'Atakpamé et Nuatja.

- Construction de caveaux dans la circonscription d'Akposso.
- Aide au village d'Agbélouvé pour la construction d'un dispensaire.

### CHAPITRE 32

- Art. 1. — Entretien des routes
- Art. 2. — Entretien des ponts
- Art. 3. — Entretien des aérodromes

ART. 2. — L'ordonnateur-délégué, le chef de service des travaux publics, le trésorier-payeur et les chefs de circonscriptions intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1962

H. D. Coco

**ARRETE** N° 2-MFAE-AE du 7 février 1962 interdisant provisoirement l'exportation du maïs, de la farine de maïs, du mil et de la farine de manioc.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté n° 611-50 du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des Produits, marchandises, denrées et objets de toute nature;

Vu l'arrêté n° 137/PR/MFAE. du 1<sup>er</sup> septembre 1961 autorisant l'exportation du maïs, de la farine de maïs, du mil et de la farine de manioc;

Vu la nécessité de sauvegarder le ravitaillement de la population;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les exportations hors du Togo de :

- Mils,
- Maïs et farine de Maïs
- Manioc et farine de Manioc,

quelle qu'en soit la destination, sont interdites.

ART. 2. — L'exportation en franchise des charges individuelles à caractère non commercial des produits précités à destination du Dahomey est tolérée.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues en matière d'exportation en contre bande.

ART. 4. — Le directeur des affaires économiques, le chef du service des douanes, les chefs de circonscriptions sont chargés de l'application du présent arrêté.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T.T et des postes de douanes.

Lomé, le 7 février 1962

H. D. Coco

### Autorisations de paiement

N° 43-D-MFAE-FS. du :

30 janvier 1962. — Est autorisé le mandatement des prestations familiales au profit de M. Bédou Benoit, secrétaire d'administration principal en service à la direction des finances, au titre de l'enfant Claude Tobossi né le 1<sup>er</sup> octobre 1944.

La dépense est imputable au chapitre 14 — article 7 du budget général, exercice 1961.

La présente décision aura effet à compter du jour de la mise en position de détachement de Mme. Bédou au Togo.

N° 44-D-MFAE-MF-SD. du :

31 janvier 1962. — Est autorisé le paiement au service du matériel et des bâtiments à Dakar de la somme de deux cent cinquante deux mille trois cent quarante neuf francs (252.349) représentant la cession de vingt pistolets automatiques et de trois cents cartouches destinés au service des douanes.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au budget général de 1961, chapitre 15, article 8.

N° 61-D-MFAE-F. du :

7 février 1962. — Est autorisé le paiement d'une somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA. au profit de la société dite « SOCOMA » à Lomé, au titre d'une avance à valoir sur le 1<sup>er</sup> acompte de francs : 3.400.000 que le Gouvernement togolais doit payer à la dite société, conformément aux dispositions du deuxième article de l'avenant n° 1 au marché n° 7-MFAE-Mat. du 8 décembre 1961.

La dépense, imputable au budget général exercice 1961, chapitre 25, article 7, paragraphe 3, sera mandatée par virement au compte n° 9.260.095 — ouvert au nom de la SOCOMA, dans les écritures de la banque du Crédit Lyonnais à Lomé.

### Allocations scolaires

#### Mission catholique

N° 45-D-MF-MEN. du :

31 janvier 1962. — Une subvention de 3.446.662 francs (trois millions quatre cent quarante six mille six cent soixante deux francs) représentant le montant des bourses locales d'études du 1<sup>er</sup> trimestre 1962 (janvier-février-mars 1962) allocation pour nourriture et habillement est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers des établissements secondaires de l'enseignement privé catholique du Togo.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 36, article 1.

Mission évangélique

N° 46-D-MF-MEN. du :

31 janvier 1962. — Une subvention de six cent soixante treize mille trois cent trente deux francs (673.332 francs) représentant le montant des bourses locales d'études du 1<sup>er</sup> trimestre 1962 (janvier-février-mars 1962) allocations pour nourriture, habillement est accordée à la mission évangélique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers des établissements secondaires de l'enseignement privé évangélique.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise — exercice 1962 — chapitre 36 — article 1.

Subventions à l'Office des étudiants d'Outre-mer

N° 49-D-MFAE-MEN. du :

31 janvier 1962. — Une subvention de dix millions six cent quarante six mille neuf cent soixante dix francs CFA est accordée à l'office des étudiants pour le premier trimestre 1962 suivant détail ci-après :

1°) Allocations scolaires brutes :

$$\text{Bourses cat. D. } \frac{261.000 \times 110}{4} = 7.177.500$$

2°) Prestations tarifées (40%)

$$\frac{7.177.500 \times 40}{100} = 2.871.000$$

Total : 10.048.500

3°) Frais fonctionnement office (2%)

$$\frac{10.048.500 \times 2}{100} = 200.970$$

4°) Différence à mandater au profit des 10 boursiers de la catégorie spéciale :

$$\frac{(420.000 - 261.000) \times 10}{4} = 397.500$$

Total général : 10.646.970 CFA  
soit 212.939,40 NF

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer — compte-chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1962 — chapitre 36 — article 2.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 50-D-MF-MEN. du :

5 février 1962. — Une subvention de trois cent cinq mille francs CFA. (305.000 frs. CFA.) soit six mille cent nouveaux francs — (6.100 NF.) est accor-

dée à l'office des étudiants en vue de payer les secours scolaires de l'arrêté n° 12-PR-MEN en date du 18 janvier 1962.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer — compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1961 — chapitre 37 — article 2.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nominations

N° 52-D-MFAE-MEN. du :

5 février 1962. — M. Mensah Francis, instituteur de 6<sup>e</sup> classe en service au collège moderne de Sokodé, est nommé régisseur de la caisse d'avance et de la caisse de caution dudit établissement.

M. Mensah devra justifier dans les formes réglementaires d'avance mise à sa disposition.

N° 66-D-MFAE-MF. du :

12 février 1962. — M. de Souza Joseph, gardien de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au commissariat de police de Dapango, est nommé porteur de contraintes de la circonscription administrative de Dapango.

M. Massadjao Magloire, agent permanent de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A, en service à Pagouda, est nommé porteur de contraintes de la circonscription administrative de Pagouda.

La présente décision aura effet de la date de sa signature.

Affectation

N° 9-D-MFAE-AE. du :

1<sup>er</sup> février 1962. — M. Anthony Heartwin Richard, employé de bureau à salaire mensuel en service aux affaires économiques est remis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Imputation budgétaire

N° 40-D-MFAE-FS. du :

30 janvier 1962. — Est constatée la prise en charge par le budget général du Togo, du traitement des fonctionnaires et agents ci-dessous désignés précédemment en service au chemin de fer du Togo.

- MM. Fumey Gabriel, commissaire de police 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.
- Agham Tanan Bernard, gardien de la paix ppal. 2<sup>e</sup> éch.
- Ahon Apollinaire, gardien de la paix 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.
- Salou Nouréni Bénédicte, gardien de la paix 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.
- Vonor K. Charles, gardien de la paix 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.
- Honkou Fidélius, gardien de la paix 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.
- Gbodouï Moïse, gardien de la paix 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.
- Dossou Marcellin, gardien de la paix 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.
- Koliona Etienne, gardien de la paix 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.
- Nenonene Sylvanus, gardien de la paix 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.
- Kabona Abalo, gardien de la paix 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.
- Bodjona Noël Aléwa, agent de police permanent 2<sup>e</sup> cat. éch. A
- Ayao Emmanuel, agent de police permanent 2<sup>e</sup> cat. éch. A

#### Désignation de fonction

N° 8-D-MFAE-AE. du :

1<sup>er</sup> février 1962. — M. Ali Dermane Frédéric, secrétaire d'administration au Ministère des finances et des affaires économiques, est habilité à constater les prix de toute marchandise.

Il disposera à cet effet des pouvoirs donnés au Ministre du commerce et de l'industrie par l'article 2 du décret n° 57-96 du 20 août 1957.

Est annulée l'habilitation conférée à M. Messawissu Hermann par la décision n° 34-D-MFAE-AE du 3 septembre 1960.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et notamment aux importateurs par le soin de la chambre de commerce.

#### Voiture personnelle

N° 64-D-MFAE-MF du :

12 février 1962. — M. K. Namoro, Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service.

Il percevra à cet effet l'indemnité prévue par l'arrêté n° 91-MF. du 30 avril 1959.

La présente décision a effet du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

#### Bourses

N° 59-D-MF-MEN. du :

7 février 1962. — Un complément de bourses de 2.800 francs CFA par mois est accordé pour le 2<sup>e</sup> trimestre de l'année scolaire 1961-62 (soit trois mois — janvier-février-mars 1962) aux étudiants dont les noms suivent :

Akakpo Folivi Dieudonné	Gaba Laurent
Alipui Victor	Peteou Akizi
Bannerman Oswald	Polo Arégba
Beleyi Jacques	Dosseh Messan Bernard
Dogo Koudjolou Henri	Hodonou Emmanuel Kossi
Dovi Pierre	Max Louise
Placca Dovi Emmanuel	Hevo Etienne
Bodjona Dominique	Mensah Akouété
Agyemang Kokou Luther	Tamekloe Mathieu
Dossevi Lionel Kouévi	Dogle Benjamin
Salami Amoussa	Wilson Akouété

soit :

par mois et par étudiant :

18.000 F. — 15.200 F = 2.800 F.

pour le 2<sup>e</sup> trim. et par étudiant :

2.800 F. × 3 = 8.400 F.

pour les 22 étudiants :

8.400 F. × 22 = 184.800 F.

Le montant de ces dépenses sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'Université de Dakar.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1962 — chapitre 36 — article 3.

Le chef du service des finances, le directeur de l'enseignement et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 62-D-MF-MEN. du :

7 février 1962. — Est accordée à chacun des élèves boursiers togolais de l'école d'assistants d'élevage de Bamako dont les noms suivent, une allocation scolaire pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1962 (janvier-février-mars 1962) :

MM. Bangana Yacoubou Jacob  
Dossou Kokou

suyant détail ci-après :

allocations scolaires brutes

25.000 francs C.F.A. par élève et par mois.

Par élève et par trimestre

25.000 Frs. × 3 = 75.000 Francs.

Pour les 2 élèves

$$75.000 \times 2 = 150.000 \text{ Frs.}$$

Le montant de ces dépenses sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'économiste de l'École des assistants d'élevage de Bamako.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 36, article 3.

Le chef du service des finances, le directeur de l'enseignement et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Pensions

N° 10-MFAE-MF-FR. du :

27 janvier 1962. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme veuve Folly Régina Amba (née Edzi) épouse de M. Folly Ambroise, commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo en retraite (indice 530, pourcentage 54%), décédé à Kpando (Ghana) le 12 août 1961, une pension de veuve au taux annuel de soixante deux mille deux cent trente six (62.236) francs cfa pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

Conformément à l'article 23 paragraphe 2 du décret du 29 mars 1954, il est également alloué à Mme. veuve Folly Régina Amba (née Edzi) sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, la moitié de la majoration pour enfants que percevait son mari au taux de 10% de sa pension au titre des enfants désignés ci-après :

Gérard, né le 8 avril 1929

Emmanuel Antoine Kwashie, né le 11 juin 1939

Afiavi Justine Emilia, née le 26 septembre 1941

Le montant annuel de la majoration pour enfants accordée à la veuve est fixé à :

Six mille deux cent vingt trois (6.223) francs cfa. pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à douze mille quatre cent quarante sept (12.447) francs cfa l'an pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Afiavi Justine Emilia, née le 26 septembre 1941

Cosme Atsu, né le 19 novembre 1948.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelins accordées à l'article 4 ci-dessus seront versées entre les mains de Mme. veuve Folly Régina Amba (née Edzi) chargée de l'administration des biens et de la tutelle de

ses enfants orphelins mineurs du défunt, ainsi que le montant des arrérages de pension dus à M. Folly Ambroise pendant les mois de juillet et août 1961.

N° 11-MFAE-MF-FR. du :

27 janvier 1962. — Une pension proportionnelle (pourcentage 37%) au montant annuel de cinquante cinq mille cinq cents (55.500) francs cfa. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Kinkponhoue Kodjo Victor, facteur principal de 2<sup>e</sup> classe des chemins de fer du Togo (indice 360) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 23 novembre 1960.

N° 12-MFAE-MF-FR. du :

27 janvier 1962. — Une pension proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de soixante trois mille quatre cent cinquante deux (63.452) francs cfa. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Wilson Akovi Charles, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des travaux publics (indice 345), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1961.

N° 13-MFAE-MF-FR. du :

30 janvier 1962. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à Mme veuve Adegnika Afansi (née Afangnibo), épouse de M. Adegnika François, facteur principal de classe exceptionnelle du cadre local des postes et télécommunications, (indice 350, pourcentage 49%), décédé à Lomé le 7 août 1959, une pension de veuve au taux annuel de trente quatre mille neuf cent quatorze (34.914) francs CFA pour compter du 17 novembre 1959.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à six mille neuf cent quatre vingt deux (6.982) francs CFA l'an pour compter du 17 novembre 1959 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Julien Kodjo, né le 12 janvier 1942

Sophie Afiavi, née le 17 septembre 1943

Josephine Ablavi, née le 28 août 1945

Kouakou Alexis, né le 17 juillet 1946

Marie Adétola, née le 26 février 1949

Christine A. Ayaba, née le 2 août 1951

Adéyomi J. Simonne, née le 28 octobre 1953

Laurent Koffi, né le 10 août 1956.

En vertu de l'article 23 paragraphe 8 du décret du 29 mars 1954, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Au cas où le total des pensions de la veuve et des orphelins excéderait le montant de la pension que percevrait M. Adegnika François s'il avait été retraité, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins sous réserve de l'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées à l'article 2 ci-dessus, seront versées entre les mains de M. Comlanvi Denis Adegnika, fils aîné de M. Adegnika François, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

N° 24-MFAE-MF-FR. du :

5 février 1962. — La pension proportionnelle attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo par arrêté n° 54-MF-FR du 21 mars 1960 à M. Anani Robert, infirmier principal de classe exceptionnelle est révisée et convertie en pension d'ancienneté (indice 470, pourcentage 52%).

Le montant annuel de cette pension d'ancienneté est fixé à cent quatre mille cinq cent vingt (104.520) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> février 1960.

Il est également attribué à l'intéressé sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1960, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Scholastica, née le 10 février 1930

Jeanne Adjoavi, née en 1937

Thérésia Adjuavi, née le 14 mai 1939

Pierrette Essivi, née le 26 décembre 1939

Le taux de cette majoration est porté à 20% pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 au titre de son enfant (5<sup>e</sup> rang) dénommé :

Prosper Ayaovi, né le 16 septembre 1940.

Le montant annuel des majorations prévues ci-dessus est fixé à :

Quinze mille six cent soixante dix huit (15.678) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> février 1960.

Vingt mille neuf cent quatre (20.904) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

M. Anani Robert pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> février 1960 sur justification de ses droits,

au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Prosper Ayaovi, né le 16 septembre 1940

Moïse, né en 1942

Noéli, née le 25 décembre 1951

Bénédictus Kouassi, né le 26 juin 1952

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de sa pension pendant les mêmes périodes que ci-dessus en vertu de l'arrêté n° 54-MF-FR du 21 mars 1960 seront déduites du montant de la présente pension.

#### Secours après décès

N° 42-D-MFAE-MF-FR. du :

30 janvier 1962. — Un secours après décès de cent quatre vingt neuf mille trois cent quarante deux (189.342) francs cfa, équivalant à six (6) mois de solde brute (indice local 470), majorée du complément spécial 2/10% de M. Limoan Lazare, commis de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. des S.A.F.C. du Togo, décédé à Lomé, le 16 décembre 1961, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 14 article 10, exercice 1961, sera mandaté au nom de M. Limoan Germain, commis des S.A.F.C. du Togo, en service à la comptabilité des T.P. à Lomé, tuteur des orphelins du de cujus.

#### Majoration pour enfants

N° 23-MFAE-QF-FR. du :

1<sup>er</sup> février 1962. — Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV du décret du 29 mars 1954, le taux de la majoration pour enfants allouée par arrêté n° 117-MFAE-F-FR du 2 juin 1961 à M. Bogla Christian, maître ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe des chemins de fer du Togo en retraite, est porté de 35% à 40% de la pension de l'intéressé, pour compter du 23 février 1961, au titre de son enfant (9<sup>e</sup> rang) Sévérin Amouzouvi, né le 23 février 1945.

Le montant annuel de la majoration de 40% est fixé à quarante deux mille cent (42.100) francs CFA pour compter du 23 février 1961.

#### Rôles

N° 14-MFAE-CD. du :

30 janvier 1962. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1961 :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
359 bis	Anécho Tabligbo Tsévié	Taxe progressive . . . . . Taxe progressive . . . . . Taxe progressive . . . . .	19.122 2.546 7.587	29.255
360	Palimé Atakpamé Nuatja	Taxe progressive . . . . . Taxe progressive . . . . . Taxe progressive . . . . .	41.615 50.898 2.944	95.457
361	Sokodé Bassari Kandé Dapango Mango Niamtougou Bafilo Lama-Kara	Taxe progressive . . . . . Taxe progressive . . . . .	44.621 6.201 721 36.542 4.880 1.927 2.384 2.074	99.350
362	Anécho Tsévié	Taxe progressive . . . . . Taxe progressive . . . . .	18.386 7.501	25.887
363	Palimé Nuatja Atakpamé	Taxe progressive . . . . . Taxe progressive . . . . . Taxe progressive . . . . .	48.897 1.291 74.206	124.394
364	Sokodé Lama-Kara Niamtougou Bassari Mango Dapango Kandé	Taxe progressive . . . . . Taxe progressive . . . . .	45.202 7.062 5.374 7.083 12.904 15.695 2.599	95.919
365	Circ. L-Kara	I G. R. . . . .		1.171
366	Circ. Mango	I G. R. . . . .		936
367	Circ. Dapango	I G. R. . . . .		19.296
368	Circ. L-Kara	Patentes . . . . .		20.298
369	Circ. Kandé	Patentes . . . . .		1.800
370	Circ. Dapango	Patentes . . . . .		101.732
Total . . . . .				241.152
				615.495

N° 15-MFAE-CD. du :

30 janvier 1962. — Sont approuvés et rendus exéc-

|| cutoires des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
347	Commune Lomé	Taxe progressive . . . . .		13.042
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
348	Commune Lomé	Patentes . . . . . Centimes additionnels sur patentes . . . . . Licences . . . . . Centimes additionnels sur licences . . . . .	15.900 680 500 100	17.180
Total . . . . .				30.222

N° 16-MFAE-CD. du :

30 janvier 1962. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
349	Commune Lomé	B. I. C. . . . . 772.000 Taxe progressive . . . . . 59.713 I. G. R. . . . . 116.303	948.016	948.016
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
350	Commune Lomé	T. V. L. . . . .	125.126	125.126
Total . . . . .				1.073.142

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : un million soixante treize mille cent quarante deux francs est fixée au 30 janvier 1962.

N° 17-MFAE-CD. du :

30 janvier 1962. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
351	Circ. Atakpamé	B. I. C. . . . . 13.068 I. G. R. . . . . 61.616	74.684	
352	Circ. Sokodé	Taxe progressive . . . . .	125.247	
353	Circ. Kandé	Taxe progressive . . . . .	8.902	
354	Circ. Niamtougou	Taxe progressive . . . . .	16.301	
355	Circ. Mango	Taxe progressive . . . . .	29.392	
356	Circ. Dapango	Taxe progressive . . . . .	25.371	
357	Circ L-Kara	Patentes . . . . . 3.000 Licences . . . . . 1.250	4.250	284.147
				284.147

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : deux cent quatre vingt quatre mille cent quarante sept francs est fixée au 15 février 1962.

N° 18-MFAE-CD. du :

30 janvier 1962. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1961 ci-après :

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
358	Commune Lomé	Patentes . . . . . 950.915 Centimes additionnels sur patentes . . . . . 182.182 Licences . . . . . 33.000 Centimes additionnels sur licences . . . . . 6.600	1.172.697	1.172.697

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus d'un montant total de : un million cent soixante douze mille six cent quatre vingt dix sept francs est fixée au 30 janvier 1962.

N° 19-MFAE-CD. du :  
30 janvier 1962. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle de régularisation exercice 1961 ci-après :

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
		<i>BUDGET GENERAL</i>		
359	Commune Lomé	Taxe progressive . . . . .	6.395.497	6.395.497
		<i>BUDGET COMMUNAL</i>		
359	Commune Lomé	Taxe civique . . . . .	1.034.450	1.034.450
		Total . . . . .		7.429.947

N° 20-MFAE-CD. du :

30 janvier 1962. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1961 ci-après :

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
		<i>BUDGET GENERAL</i>		
346	Commune Lomé	B. I. C. . . . . 690.800 I. G. R. . . . . 144.930	835.730	835.730

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus relevant à la somme de : huit cent trente cinq mille sept cent trente francs est fixée au 10 janvier 1962.

N° 21-MFAE-CD. du :  
30 janvier 1962. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>BUDGET GENERAL</i>		
371	Circ. Tabligbo	Patentes . . . . .	15.279	
372	Circ. Tabligbo	Licences . . . . .	3.000	
373	Circ. Tabligbo	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	74.850	
374	Circ. Bassari	Patentes . . . . .	37.200	
375	Circ. Bassari	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	1.000	
376	Circ. Bassari	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	85.800	
377	Com. Bassari	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	1.000	
378	Com. Bassari	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	40.200	258.329
		<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>		
375	Circ. Bassari	Centimes additionnels sur armes perfectionnées . . . . .	500	
376	—	Centimes additionnels sur armes non perfectionnées . . . . .	42.900	43.400
		<i>BUDGET COMMUNAL</i>		
377	Com. Bassari	Centimes additionnels sur armes perfectionnées . . . . .	500	
378	—	Centimes additionnels sur armes non perfectionnées . . . . .	20.100	
379	—	Patentes . . . . . 9.646		
—	—	Centimes additionnels sur patentes . . . . . 1.929	11.575	
		Total . . . . .		32.175
				333.904

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**ARRETE** N° 1-MEN. du 10 février 1962 portant ouverture d'école privée.

Le Ministre de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 portant organisation de l'Enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 655/E. du 3 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté n° 46/PM/MEN. du 20 février 1959 organisant la Direction de l'Enseignement;

Vu l'autorisation n° 1231/MEN. du 11 août 1960;

Vu le compte rendu de l'enquête n° 1 du 30 janvier 1962 du Bureau Universitaire de Statistique et de Documentation scolaires et professionnelles;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'ouverture à Lomé, pour compter du 3 octobre 1960 de l'établissement d'enseignement secondaire privé dénommé Collège de Nyékouakpò.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 février 1962

M. SANKAREDJA

**Affectations - Mutations**

N° 7-D-MEN. du :

29 janvier 1962. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Ahoun Eliézère, la décision n° 118-MEN du 30 septembre 1961 portant affectations.

M. Ahoun Eliézère, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, engagé par décision n° 785-MFP du 26 septembre 1961, est affecté à l'école publique de Dayes-Elavagnon en remplacement de M. de Medeiros Elpidio, suspendu de ses fonctions.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 8-D-MEN. du :

29 janvier 1962. — M. Birregah Basile, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, mis à la disposition du Ministre de l'éducation, est affecté à l'école publique de Dikpélou (Atakpamé) en remplacement numérique de M. Fumey Adolphe, mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

N° 9-D-MEN. du :

29 janvier 1962. — M. Sontoua René, moniteur permanent, en service à Niamtougou, est muté à l'école publique de Nadoba (Kandé)

M. Bassabi Bernard, moniteur permanent en service à Nadoba est muté à l'école publique de Niamtougou.

N° 10-D-MEN. du :

31 janvier 1962. — M. Akouéson K. Martin, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à Niamtougou, est muté à l'école publique de Koutougou (Kandé).

M. Kemeh Thomas, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à Koutougou, est muté à l'école publique de Niamtougou.

N° 11-D-MEN. du :

31 janvier 1962. — Le personnel de l'enseignement, en service dans la circonscription de Lama-Kara, reçoit les mutations suivantes :

MM. Quadjovie Eloi, inst. adjt. de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stag. en service à Niamtougou est muté à l'école publique de Massédéna.

Akakpo Eben-Ezer, inst. adjt. de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à Massédéna est muté à l'école publique de Niamtougou.

Ayitsedji Adalbert, moniteur perm., en service à Niamtougou est muté à l'école publique de Yaka.

Gnassengbe Alphonse, monit. perm. en service à Yaka est muté à l'école publique de Niamtougou.

Adekpoui Louis, inst. adjt. de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stag. en service à Niamtougou, est muté à l'école publique d'Alloum.

Acondo Arouna, moniteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à Alloum est muté à l'école publique de Niamtougou.

Johnson Claude, inst. adjt. de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à Niamtougou, est muté à l'école publique de Dэфалé.

Bayouma André, moniteur perm., en service à Dэфалé, est muté à l'école publique de Niamtougou.

N° 12-D-MEN. du :

31 janvier 1962. — Mme Dravie Constance née Afanou, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à Palimé, est mutée à l'école publique de Lom-Nava d'Atakpamé.

M. Amla Chrétien, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à Atakpamé, est muté à l'école régionale de Palimé.

Mme Agbetiafa Véronique, monitrice permanente, en service à Anécho, est mutée à l'école publique de Lama-Kara.

M. Anyinefa Basile, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, en service à Lama-Kara, est muté à l'école publique de Zébévi (Anécho).

N<sup>o</sup> 13-D-MEN. du :

6 février 1962. — M. Atchabao Moussa, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à Lama-Kara, est muté à l'école publique de Niamtougou (Direction).

M. Ayefouni Félix, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service à Niamtougou, est muté à l'école publique de Pagoudou (Direction).

M. Bello Tessi, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, en service à Pagouda, est muté à l'école publique de Lama-Kara.

N<sup>o</sup> 14-D-MEN. du :

8 février 1962. — M. Pere Jérôme, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, engagé par décision n<sup>o</sup> 71-MFP du 23 janvier 1962, est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Lama-Kara, pour servir au CC. de Lama-Kara. Son salaire reste imputable au chapitre 26, article 7.

M. Bawa Idrissou, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, engagé par décision n<sup>o</sup> 73-MFP du 23 janvier 1962, est affecté à l'école publique d'Akplaba (Tsévié) en remplacement de M. Aziagbe Frédéric.

M. Aziagbe Frédéric, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à Akplaba, est muté à l'école publique de Tsévié en remplacement de Mme Edoth Julienne, licenciée.

Cours de spécialitésN<sup>o</sup> 15-D-MEN. du :

12 février 1962. — Les fonctionnaires et assimilés, professeurs et chargés de cours au Lycée Bonnacarrère de Lomé, percevront pour le premier trimestre 1961-62 (octobre-novembre-décembre) des indemnités pour les heures de cours de spécialités dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n<sup>o</sup> 22-PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

*Taux des professeurs agrégés : 14 heures*

M. Posamentiroff Léonid : 3 h. par semaine pendant 7 semaines

M<sup>lle</sup> Martinez Célia : 9 h 1/2 par semaine pendant 7 semaines

*Taux des professeurs licenciés : 18 heures*

M. d'Almeida Christian : 10 h. par semaine pendant le trimestre

Mmes d'Almeida Micheline : 1/2 h. par semaine pendant 5 semaines + 13 h. effectives

Amaizo Eliane : 1 h. 1/2 par semaine pendant 5 semaines + 2 h. 1/2 effectives

Grunitzky Yannick : 1 h. par semaine pendant le trimestre + 4 h. effectives

Hourtané Janine : 2 h. par semaine pendant le trimestre

M<sup>lle</sup> Berthault Hélène : 1 h. par semaine pendant le trimestre plus 1 h. 1/2 par semaine pendant 5 semaines + 3 h. effectives

M<sup>lle</sup> Perrault Yvonne : 1/2 h. par semaine pendant le trimestre

MM. Ajavon Mathias : 1 h. par semaine pendant le trimestre

Attignon Hermann : 3 h. 1/2 par semaine pendant le trimestre plus 5 h. par semaine pendant 8 semaines

MM. Apedo-Amah Rudolph : 4 h. par semaine pendant 8 semaines + 14 h. effectives

Tamisier André : 3 h. par semaine pendant le trimestre

Reibel Albert : 7 h. par semaine pendant le trimestre plus 3 h. 1/2 par semaine pendant 7 semaines plus 3 h. par semaine pendant 5 semaines + 1 h. 1/2 effectives

Valour Gabriel : 1 h. 1/2 par semaine pendant le trimestre plus 1 h. par semaine pendant 8 semaines

*Taux des professeurs de G.E.G. : 18 heures*

Mme Lafage Suzane : 1 h. 30 par semaine pendant le trimestre

M. Lafage Louis : 4 h. par semaine pendant le trimestre

*Taux des instituteurs principaux : 18 heures*

Mme Arteaga Edith : 2 h. par semaine pendant le trimestre

*Taux des instituteurs : 18 heures*

Mme d'Almeida Justine : 1 h. par semaine pendant le trimestre plus 3 h. par semaine pendant 5 semaines.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise — exercice 1961 — chapitre 26 — article 5.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le proviseur du Lycée Bonnacarrère de Lomé, ou son remplaçant, et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

N<sup>o</sup> 16-D-MEN. du :

12 février 1962. — Les fonctionnaires et assimilés, professeurs et chargés de cours à l'école normale d'Atakpamé, percevront pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1961-62 (octobre-novembre-décembre) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n<sup>o</sup> 22-PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

*Taux des instituteurs : 18 heures*

Mme Estrade Renée : 2 heures par semaine

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1961 — chapitre 26 — article 5.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le directeur de l'école normale d'Atakpamé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

**Additif-Rectificatifs**

*ADDITIF du 12 février 1962 à la décision n° 153 du 31 octobre 1960 portant affectation d'un inspecteur de la jeunesse et des sports.*

Après :

ARTICLE PREMIER. — (inchangé)

Ajouter :

ART. 2. — (nouveau)

M. Chevron Robert, faisant fonction d'inspecteur de la jeunesse et des sports, admissible au C.A.I. est assimilé à un directeur de cours complémentaire à plus de 12 classes.

(Le reste sans changement).

*RECTIFICATIF du 6 février 1962 à l'arrêté n° 8-MEN du 31 octobre 1961 portant classement des Directeurs et Directrices d'écoles titulaires dans les catégories d'écoles pour l'année scolaire 1961-62.*

Au lieu de :

Ecoles de 5 à 9 classes

Kouévi Justin, inst. ppal de 1<sup>re</sup> classe, école de Blitta jusqu'au 31 décembre 1961

Lire :

Kolagbe Jean, inst. de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, école de Blitta pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

(Le reste sans changement).

*RECTIFICATIF du 6 février 1962 à l'arrêté n° 8-MEN du 31 octobre 1961 portant classement des Directeurs et Directrices d'écoles titulaires dans les catégories d'écoles pour l'année scolaire 1961-62.*

Au lieu de :

Ecoles de 10 classes et plus

M. Ayefouni Félix : instituteur de 6<sup>e</sup> classe, école de Niamtougou, jusqu'au 31 janvier 1962.

Lire :

Ecole à 3 classes

M. Ayefouni Félix : instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, école de Pagouda, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

(Le reste sans changement)

*RECTIFICATIF du 6 février 1962 à l'arrêté n° 8-MEN du 31 octobre 1961 portant classement des Directeurs et Directrices d'écoles titulaires dans les catégories d'écoles pour l'année scolaire 1961-62.*

Au lieu de :

Ecoles de 5 à 9 classes

M. Doe John : instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe, école rue Champ de Courses.

Lire :

Ecoles de 5 à 9 classes

M. Toovi Innocent : instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, école rue Champ de Courses, pour compter du 3 janvier 1962.

(Le reste sans changement)

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**Classement**

N° 37/D/MTP du :

6 février 1962. — M. Apégnou Mathieu, employé permanent échelle H échelon 5, précédemment en service au réseau des chemins de fer, affecté au cabinet du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, par décision n° 351/MTP du 5 décembre 1961, est classé dans la hiérarchie des agents permanents du secteur public pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

M. Apégnou Mathieu, engagé le 1<sup>er</sup> avril 1952 et dont le salaire mensuel est de 17.836, sera classé à la 5<sup>e</sup> catégorie échelle C.

Le salaire de l'intéressé sera imputable au budget général, chapitre 18, article 2.

**Affectations**

N° 24/D/MTP-TP du :

30 janvier 1962. — M. Sant'Anna Emmanuel, agent contractuel des T.P., en service à Tsévié, est muté à la subdivision des travaux publics du Sud, avec résidence à Anécho.

M. Kétoh Joseph, surveillant adjoint de 4<sup>o</sup> échelon du cadre des agents de maîtrise — catégorie C, en service à la section des travaux publics à Anécho, est muté à la subdivision des travaux publics du sud, avec résidence à Tsévié, en remplacement de M. Sant'Anna Emmanuel.

Les traitements des intéressés restent imputés au chapitre 18, article 6 du budget général.

N<sup>o</sup> 29/D/MTP-TP du :

31 janvier 1962. — M. Napo Koura, ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre des agents spécialisés des T.P. de la catégorie D. du Togo, en service à la subdivision des travaux publics du nord à Bassari, est affecté à la subdivision des travaux publics du sud avec résidence à Lomé.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 18, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N<sup>o</sup> 30/D/MTP-PT du :

1<sup>er</sup> février 1962. — M. Quenum Kokou Michel, chauffeur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle C des postes et télécommunications, précédemment en service à la recette principale des P.T.T. à Lomé, est affecté au bureau de postes d'Atakpamé en remplacement de M. Kossi Paul, qui reçoit une autre affectation.

M. Kossi Paul, chauffeur permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle B des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes d'Atakpamé, est affecté à Lomé en remplacement numérique de M. Quenum Kokou Michel.

La présente décision prend effet pour compter du 22 janvier 1962.

N<sup>o</sup> 31/D/MTP du :

1<sup>er</sup> février 1962. — M. Carrera Paul, adjoint technique principal de la navigation aérienne 7<sup>o</sup> échelon, mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications de la République togolaise, est affecté au district aéronautique du Togo en qualité d'adjoint au chef du service de l'aéronautique civile.

N<sup>o</sup> 35/D/MTP-TP du :

6 février 1962. — M. Ayivi Antoine, conducteur permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la subdivision des T.P. du centre, est affecté à la subdivision des T.P. du sud, avec résidence à Lomé.

Le salaire de l'intéressé continuera à être imputé sur les fonds de travaux.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N<sup>o</sup> 38/D/MTP-TP du :

6 février 1962. — M. Le Gall Yves, ingénieur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe des travaux publics de l'État (indice 250), de retour de congé et remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, par décision n<sup>o</sup> 1092/MFP du 23 décembre 1961, est affecté à la subdivision des travaux publics du nord (Sokodé).

M. Le Gall est habilité :

1<sup>o</sup> — pour constater :

a) — les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

b) — les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

c) — les infractions en matière de production industrielle;

d) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo;

2<sup>o</sup> — inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes;

3<sup>o</sup> — faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans les circonscriptions de Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Pagouda et Niamtougou, et assurer la réception des véhicules automobiles.

La solde de M. Le Gall est imputable au budget général, chapitre 18, article 6.

N<sup>o</sup> 40/D/MTP-TP du :

6 février 1962. — M. Agbo Noudoda Sébastien, cantonnier principal 2<sup>o</sup> échelon du cadre des agents spécialisés des travaux publics, catégorie B, en service à la subdivision des travaux publics du nord à Sokodé, est muté à la subdivision des travaux publics du sud, avec résidence à Lomé.

M. Kodjovi Kossi Henri, cantonnier principal 2<sup>o</sup> échelon du cadre des agents spécialisés des travaux publics, catégorie B, en service à la subdivision des travaux publics du sud est muté à la subdivision des travaux publics du nord à Sokodé, en remplacement numérique de M. Agbo Noudoda Sébastien.

Les traitements des intéressés restent imputés au chapitre 18, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

### Affectations

N<sup>o</sup> 10/D/MA-AG du :

1<sup>er</sup> février 1962. — M. Gnofam Bertin, adjoint-technique de l'agriculture, indice 550 local, actuellement en service à la circonscription agricole de Bassari, est affecté à la circonscription agricole de Lomé. Il est chargé du secteur cocoteraie et de la plantation

de Baguida, avec résidence à Baguida, en remplacement de M. Kunutsi Philippe, qui reçoit une autre affectation.

M. Kunutsi Yao Philippe, surveillant de cultures de 3<sup>e</sup> catégorie échelle B, actuellement en service à la plantation de Baguida (circonscription agricole de Lomé), est affecté à la circonscription agricole de Tsévié (secteur Assahoun), avec résidence à Assahoun, en complément d'effectif.

Le traitement des intéressés demeurent imputable au chapitre 20, article 4 du budget général.

N° 12/D/MA du :

5 février 1962. — M. Kossi Antoine Noussouglo, jardinier de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A, précédemment en service à la direction de l'agriculture, est affecté au Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 20, article 1, exercice 1962.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### ARRETE N°57/MFP du 8 février 1962 rapportant des arrêtés de reclassement.

Le Ministre de la fonction publique,

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 fixant le statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu les décrets n° 61-63 et 62-25 des 21 juillet 1961 et 30 janvier 1962 modifiant le décret n° 61-25 du 16 mars 1961;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu les arrêtés n° 358/MFP. du 20 novembre 1961, 374/MFP. du 1<sup>er</sup> décembre 1961, 377/MFP. du 4 décembre 1961 et 393/MFP. du 23 décembre 1961 portant reclassement;

### ARRETE :

**Article Premier.** — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s :

358/MFP du 20 novembre 1961,  
374/MFP du 1<sup>er</sup> décembre 1961,  
375/MFP du 1<sup>er</sup> décembre 1961,  
377/MFP du 4 décembre 1961 et  
393/MFP du 23 décembre 1961  
portant reclassements.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1962

**P. AKOUÉTÉ.**

### Engagement

N° 119/D/MFP du :

1<sup>er</sup> février 1962. — M. Ayivi Adadevi Victor est engagé en qualité d'agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A (dactylographe), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et mis à la disposition du Ministre de l'intérieur.

Son traitement sera imputé au chapitre 12, article 4 du budget général.

### Intégrations

N° 45/MFP du :

27 janvier 1962. — M. Wilson Charlemagne, ancien élève de l'école nationale des impôts à Paris (France) est intégré dans le corps du personnel des contributions directes du Togo en qualité de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>o</sup> échelon, en application de l'article 29 (2<sup>e</sup> paragraphe a) du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalité d'application du statut général de la fonction publique togolaise.

M. Wilson Charlemagne, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>o</sup> échelon des contributions directes est mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques (service des contributions directes).

Ses émoluments seront imputés au chapitre 14, article 10 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 68/MFP du :

13 février 1962. — En attendant l'établissement par les Ministres intéressés de la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans la fonction publique togolaise, M. Logossou Prosper, adjoint-administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>o</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale (catégorie C, indice 700), titulaire du diplôme de sortie de l'école nationale du trésor français, est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration, catégorie B, en qualité de secrétaire de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

N° 71/MFP du :

14 février 1962. — M. Lawson Latévi Ben, titulaire du diplôme d'ingénieur civil des travaux des eaux et forêts délivré par l'école forestière des Barres (France) est admis, en attendant l'établissement de la liste des titres et diplômes prévus au paragraphe 3 de l'article 15 du décret n° 61-118 du 22 décembre 1961, dans le cadre des ingénieurs des eaux et forêts, en qualité d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>o</sup> échelon stagiaire (catégorie A 2 indice 1200), en application des dispositions de l'article 29-1<sup>o</sup> a) du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

M. Lawson est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts. Ses émoluments seront imputés au budget général, chapitre 20 article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 72/MFP du :

14 février 1962. — M. Ayivi Isaac, infirmier ordinaire 2<sup>o</sup> échelon est rayé des effectifs du personnel du corps de l'assistance médicale du Togo.

En attendant la mise en application du statut particulier du corps du personnel de la justice du Togo, M. Ayivi Isaac, capacitaire en droit ayant effectué un stage aux greffes du tribunal de grande instance de Pontoise (France), est intégré dans les catégories hiérarchiques, grades et échelonnements judiciaires institués par décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 en qualité de greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B, indice 750).

M. Ayivi Isaac, greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est mis à la disposition du Ministre de la justice.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 16, article 6 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

#### Affectations

N° 115/D/MFP du :

1<sup>er</sup> février 1962. — MM. Laré Bacco Boucary, Atantsi Louis et Akouété Léonard, adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires sont mis à la disposition du Ministre de l'intérieur.

Leur traitement sera imputé au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

N° 122/D/MFP du :

2 février 1962. — M. Cheutin Jean, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 6<sup>o</sup> échelon des postes et télécommunications, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise pour servir dans l'assistance technique française, et arrivé à Lomé, le 22 janvier 1962, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 18, article 7 du budget général.

N° 123/D/MFP du :

2 février 1962. — M. Douti Kangbéni, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>o</sup> échelon, en service au Ministère de l'intérieur, est mis à la disposition du Ministre de la justice, pour servir au parquet général.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 16, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 128/D/MFP du :

6 février 1962. — MM. Créppy Kanyi Robert, Dosseh Marcellin et Adjalla Sébastien, secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires, sont mis à la disposition du Ministre de la justice.

Leur traitement sera imputé au chapitre 16, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

N° 129/D/MFP du :

6 février 1962. — M. Idrissou Abdou Kérim, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire est mis à la disposition du Ministre de la justice, pour servir au parquet général.

Son traitement sera imputé au chapitre 16, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

N° 133/D/MFP du :

6 février 1962. — Est et demeure rapportée la décision n° 108/MFP. du 27 janvier 1962 portant mutation.

M. Nicoué Emile, mécanicien permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service à la voirie municipale de Lomé, est affecté au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 24, article 8 du budget général.

N° 143/D/MFP du :

10 février 1962. — M. Bonjean Marcel, magistrat du 2<sup>e</sup> grade 7<sup>o</sup> échelon, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise, pour servir dans l'assistance technique française et arrivé à Lomé, le 29 janvier 1962, est mis à la disposition du Ministre de la justice.

N° 156/D/MFP du :

14 février 1962. — M. Alia Aurélien, assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>o</sup> échelon, de retour de stage de formation professionnelle en Allemagne Fédérale et arrivé à Lomé, par avion, le 27 octobre 1961, est remis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts (Régularisation).

#### Changement de corps

N° 53/MFP du :

2 février 1962. — M. Sodji Léandre, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts

et du conditionnement du Togo (catégorie C, indice 750) est rayé des effectifs dudit corps.

M. Sodji Léandre est intégré dans le corps du personnel de l'administration générale du Togo en qualité d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C, indice 750) et conserve une ancienneté civile de 7 mois.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

#### **Imputation budgétaire**

N° 113/D/MFP du :

31 janvier 1962. — Les émoluments de MM. Akouvi Joachim, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et Kossi Simon, préposé principal 3<sup>o</sup> échelon des postes et télécommunications, tous deux en service aux postes et télécommunications, seront imputés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, au chapitre 18, article 7 du budget général.

#### **Rappel d'ancienneté pour services militaires**

N° 51/MFP du :

29 janvier 1962. — Un rappel d'ancienneté de quatre (4) ans quatorze (14) jours pour services militaires est attribué dans son emploi actuel, à M. Rolland Blaise, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>o</sup> échelon de la police du Togo, en service à Lomé.

#### **Régularisation de situation administrative**

N° 56/MFP du :

6 février 1962. — Mme Randolph Adéline (née Cottin), monitrice principale de classe exceptionnelle du cadre local de l'enseignement primaire du Togo, placée en position de détachement auprès du Gouvernement de la Côte d'Ivoire par arrêté n° 846-53/CP du 2 décembre 1953, est maintenue dans cette position jusqu'au 31 décembre 1959 inclus.

Mme Randolph est réintégrée dans son cadre d'origine pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter de la même date.

Le présent arrêté annule celui n° 385/MFP du 8 décembre 1961, en ce qui concerne l'intéressée.

#### **Résiliation de convention**

N° 140/D/MFP du :

9 février 1962. — La convention en date du 24 décembre 1953, conclue avec le Dr. Johnson Patrice, ophtalmologiste, est résiliée pour compter du 11 mars 1962.

La période du 11 février au 10 mars 1962 inclus constitue le préavis d'un mois prescrit par le 2<sup>o</sup> alinéa du paragraphe 5 de ladite convention.

#### **Démission**

N° 52/MFP du :

30 janvier 1962. — Est acceptée, pour compter du 18 janvier 1962, la démission de son emploi offerte par M. Paass C. Wilhelm, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>o</sup> échelon stagiaire de l'enseignement du Togo, en service à Lomé.

#### **Suspensions de fonctions**

N° 49/MFP du :

27 janvier 1962. — M. Vikoun Robert, brigadier-chef 3<sup>o</sup> échelon des douanes, en service à Mango, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Vikoun n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 50/MFP du :

27 janvier 1962. — M. Salami K. Michel, infirmier ordinaire 2<sup>o</sup> échelon du cadre de l'assistance médicale du Togo, en service à Paratao, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Salami n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

#### **Abaissement d'échelon**

N° 67/MFP du :

12 février 1962. — M. Johnson Pacôme, agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>o</sup> échelon des postes et télécommunications est abaissé au 2<sup>o</sup> échelon de son grade, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### **Exclusion temporaire**

N° 64/MFP du :

12 février 1962. — M. Amégnigan Romuald, commis d'administration adjoint de 6<sup>e</sup> classe est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Amégnigan n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

**Radiations**

N° 47/MFP du :

27 janvier 1962. — M. Apédo Simon, aide-sanitaire ordinaire 2° échelon, en service à Palimé, est rayé du corps du personnel de l'assistance médicale du Togo, pour compter du 9 janvier 1962.

N° 48/MFP du :

27 janvier 1962. — L'arrêté n° 38/MFP du 23 janvier 1962 constatant abandon de poste est et demeure rapporté.

M. Agnékétom Mewa Gabriel, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3° échelon est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo, pour compter du 13 janvier 1962.

N° 58/MFP du :

9 février 1962. — M. Dravie Michel, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire est rayé du corps du personnel médical et technique de la Santé publique du Togo, pour compter du 3 février 1962.

N° 59/MFP du :

10 février 1962. — Les agents dont les noms suivent sont rayés du corps des fonctionnaires de la police du Togo;

**pour compter du 12 novembre 1960**

M. Quenum Djihoulané Kodjo, brigadier chef de police 1<sup>er</sup> échelon.

**pour compter du 18 octobre 1961**

M. Kiniffo Robert, agent de police 2° échelon.

N° 60/MFP du :

10 février 1962. — M. Amouzou Koffi Robert, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2° échelon est rayé du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, pour compter du 29 septembre 1961.

N° 61/MFP du :

10 février 1962. — Les fonctionnaires ci-après désignés sont rayés du corps du personnel de l'administration générale du Togo :

**pour compter du 8 janvier 1960**

M. Akuesson Emmanuel, secrétaire d'administration stagiaire.

**pour compter du 27 septembre 1960**

M. Codjie Laurent, commis d'administration-adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

**pour compter du 4 mai 1961**

M. Sowu Benjamin, commis d'administration-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

**pour compter du 5 juin 1961**

M. Amouzou John, commis de 1<sup>re</sup> classe 2° échelon des SAFC.

N° 62/MFP du :

10 février 1962. — M. Quenum Emmanuel, instituteur de 6<sup>e</sup> classe est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

N° 66/MFP du :

12 février 1962. — M. Kouessan Kinvi Grégoire, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4° échelon est rayé du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications du Togo, pour compter du 5 mai 1961, pour faute grave en service.

**Révocation**

N° 63/MFP du :

12 février 1962. — M. Békéti Simon, agent de police 1<sup>er</sup> échelon est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

M. Békéti qui n'est pas révoqué pour l'un des motifs exposés à l'article 37 du décret du 29 mars 1954 peut prétendre au remboursement direct et immédiat des retenues pour pension subies d'une manière effective sur son traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

**Modificatif**

**MODIFICATIF du 1<sup>er</sup> février 1962 à la décision n° 727/MFP du 2 septembre 1961 portant affectation du Mlle Bruce Edwige, institutrice de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.**

**Au lieu de :**

Ses émoluments continueront à être imputés au chapitre 26, article 7 du budget général jusqu'au 31 décembre 1961.

**Lire :**

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26, article 7 du budget général.

(Le reste sans changement).

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**ARRETE N° 2/MSP. du 13 février 1962 portant création d'un service d'information au Ministère de la Santé publique.**

Le Ministre de la Santé publique,

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la lettre n° 4/SEP/INFO. du 9 janvier 1962 du Secrétaire d'Etat à la Présidence, Chargé de l'Information et de la Presse;

### ARRETE :

**Article Premier.** — Il est créé au Ministère de la Santé publique un service d'information.

**Art. 2.** — Ce service est rattaché au bureau d'études et est, de ce fait, sous la direction effective du chef du bureau d'études.

**Art. 3.** — Le rôle du service d'information consistera à fournir :

1 — au secrétariat d'Etat à l'information et à la presse les informations sur les objectifs et les plans du Ministère de la Santé publique ainsi que les renseignements sur les activités mensuelles des services de Santé;

2 — à la population par l'intermédiaire du secrétariat d'Etat à l'information et à la presse ses instructions concernant la participation de la collectivité au développement des campagnes sanitaires;

3 — directement à tout intéressé qui en fait la demande, les informations relatives à la protection et l'amélioration de la Santé ainsi qu'aux services mis à la disposition du public par le Ministère de la Santé publique.

**Art. 4.** — Le présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1962 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1962

G. V. KPOTRA.

## DIVERS

### Retraite

Par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la population de la République française en date du 18 décembre 1961 :

M. Trénou Rodolphe, médecin africain principal 3<sup>e</sup> échelon, en service en République du Togo, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer à compter de la date de signature du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

## AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

### AVIS DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Il est rappelé que les personnes physiques ayant disposé en 1961 de revenus autres que des salaires sont tenus de souscrire au service des contributions la déclaration de ces revenus avant le 31 mars 1962.

Les imprimés utiles peuvent être retirés audit service où tous renseignements seront fournis.

A noter que des majorations de 25% avec taxation d'office sanctionnent le défaut de déclaration dans les délais.

En ce qui concerne les sociétés, elles doivent, dans les 4 mois de la clôture de leur exercice, déposer au même service une copie de leur bilan, accompagnée d'un résumé des comptes d'exploitation, de pertes et profits, et relevés détaillés des amortissements ou provisions.

Par ailleurs, avant le 31 mars 1962 lorsque l'exercice 1961 a été clos en cours d'année, ou le 30 avril 1962 lorsque l'exercice a été clos le 31 décembre, les sociétés de capitaux, non exonérées individuellement et dont le chiffre d'affaires excède 10.000.000, sont tenues de verser au trésor l'impôt minimum forfaitaire de 200.000 francs, institué par la loi 61-37 du 23 novembre 1961 (J.O. Togo n° 176 du 1<sup>er</sup> décembre) page 759.

Les sociétés de l'espèce désireuses de s'acquitter en numéraire qui n'auraient pas encore reçu la fiche de versement créée à cet effet, sont priées de la demander à la direction des contributions qui leur adressera à domicile, en fournissant toutes informations complémentaires utiles.

Les sociétés payant par chèque ont seulement à faire parvenir ce titre de paiement au trésor avant les dates précitées.

## Instruction aux intermédiaires

### Office des Changes

*AVIS N° 378 de l'Office des Changes relatif à l'importation et à l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de monnaie et billets de banque émis par un institut d'Emission de la zone franc ou émis hors de la zone franc.*

Le présent avis, qui abroge et remplace l'avis n° 374 de l'Office des Changes, a pour objet de faire connaître les tolérances accordées en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de monnaie et billets de banque émis par un institut d'Emission de la zone franc ou émis hors de la zone franc. Il permet, notamment, aux résidents qui se rendent fréquemment hors de la zone franc de conserver dans certaines limites, en vue d'un voyage ultérieur les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage.

I — CONSERVATION PAR LES VOYAGEURS RESIDENTS DE PIÈCES DE MONNAIE ET BILLETS DE BANQUE ÉMIS HORS DE LA ZONE FRANC INTRODUITS EN ZONE FRANC LORS DU RETOUR D'UN PRÉCÉDENT VOYAGE.

Aux termes de la réglementation des changes, les voyageurs ayant leur résidence habituelle sur un

territoire de la zone franc et regagnant ce territoire après un voyage effectué hors de la zone franc sont tenus de céder au bureau de change fonctionnant à la frontière les devises des pays extérieurs à la zone franc dont ils sont porteurs et dont la cession est prescrite par la réglementation des changes; cette obligation s'applique notamment aux devises qui leur ont été délivrées à titre de provision de voyage et qu'ils n'ont pas utilisées. Lorsqu'il n'y a pas de bureau de change à la frontière, les devises doivent être cédées à un intermédiaire agréé dans les huit jours qui suivent le retour du voyageur.

Par dérogation à ces dispositions, les voyageurs ayant la qualité de résident sont désormais dispensés de céder à leur retour les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc dont ils sont porteurs, à concurrence de la contrevaieur de 750 nouveaux francs français métropolitains.

Ils restent soumis à l'obligation de cession en ce qui concerne les autres moyens de paiement libellés en monnaie de pays extérieurs à la zone franc dont ils sont porteurs (chèques, chèques de voyage, etc...) ainsi que les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc pour les sommes qui excèdent la contrevaieur de 750 N.F. français métropolitains.

## II — TOLERANCES ACCORDÉES

1° — L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un institut d'Emission de la zone franc est libre.

L'exportation des pièces de monnaie et des billets de banque de cette nature est limitée, par personne, soit à 750 N.F., ou 75.000 francs CFA, ou 75.000 francs CFP, soit à la contrevaieur de 750 N.F. (billets et pièces libellés dans une monnaie autre que le franc).

2° — L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis hors de la zone franc est autorisée sans limitation de montant.

Les devises laissées à la disposition des voyageurs résidents en application du paragraphe I ci-dessus, peuvent être réexportées par les intéressés, sans autorisation particulière.

## Instruction aux intermédiaires

*AVIS No 379 de l'Office des Changes relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc*

Par modification des dispositions de l'avis no 326 (titre 1er, 1, A, 5, b) complété par les avis no 339, 369 (II, 69) et 372, le montant maximal des prêts que les non-résidents peuvent consentir à des résidents sans autorisation préalable dans le cadre desdits avis est porté de 1 à 2 millions de nouveaux francs ou à la contrevaieur de cette somme en monnaie étrangère.

## Instruction aux intermédiaires

*AVIS No 380 de l'Office des Changes relatif au rapatriement des revenus provenant des valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger sous dossiers directs ainsi qu'à l'encaissement des chèques dividendes.*

En application des avis no 196, 300 et 357 :

1° — Les résidents sont dispensés de rapatrier le produit de l'encaissement des coupons détachés de valeurs mobilières étrangères leur appartenant, conservées dans des pays extérieurs à la zone franc aussi longtemps que la valeur globale des revenus encaissés ou restant à encaisser et provenant de l'ensemble de leurs valeurs mobilières conservées à l'étranger sous dossier direct reste inférieure à 500 N.F. ou à la contrevaieur de cette somme;

2° — Les personnes ayant la qualité de résident qui reçoivent en zone franc des chèques-dividendes afférents à des valeurs mobilières étrangères sont dispensées de les remettre à l'encaissement dans les quinze jours qui suivent la date de leur réception; et peuvent les conserver au-delà de ce délai à la double condition de déposer pour encaissement l'ensemble de ces chèques dans les quinze jours qui suivent la réception d'un chèque-dividende portant la valeur globale de ceux que détient le bénéficiaire à une somme supérieure à 500 N.F. ou à la contrevaieur de cette somme et de déposer, en tout état de cause, avant le 15 janvier de chaque année, tous les chèques qui ont été émis au cours de l'année précédente.

A compter de la publication du présent avis, la limite de 500 N.F. visée dans les deux cas rappelés ci-dessus est portée à 1.000 N.F. ou à la contrevaieur de cette somme.

L'avis no 357 est abrogé.

## UNION MARITIME & COMMERCIALE

(U M A R C O)

### MODIFICATION DE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A la suite des dispositions prises au cours de sa réunion du 16 janvier 1962, le Conseil d'administration de l'Union Maritime & Commerciale « U M A R C O » se compose comme suit :

**Président :**

M. Claude Marcel,

né le 28 décembre 1906 à Sandrupt (Meuse)  
domicile : 35, avenue du Parc St-James — Neuilly (Seine)

**Administrateur directeur général :**

M. Dékonink Raymond Jacques,

né le 28 juin 1902 à Paris (20e)  
domicile : rue du Roi Albert — Douala (Cameroun)

**Administrateurs :**

- M. Baron René Julien Maurice,  
né le 21 avril 1905 à St-Vincent-des-Landes (Loire Atl.)  
domicile : rue Chamillard — Marnes-la-Coquette (S. & O.)
- M. de Boissieu Michel,  
né le 18 novembre 1917 à Paris (17<sup>e</sup>)  
domicile : 158, rue de Grenelle — Paris (7<sup>e</sup>)
- M. Briandet Armand,  
né le 11 juin 1894 à Paris (20<sup>e</sup>)  
domicile : 26, avenue de Wagram — Paris (17<sup>e</sup>)
- M. Carré René Lazare,  
né le 23 juillet 1893 à Clichy (Seine)  
domicile : 17, avenue Théophile-Gautier — Paris (16<sup>e</sup>)
- M. Pitsillides Constantin,  
né le 10 février 1894 au Caire (Egypte)  
domicile : 3, rue Bellenot — Colombes (Seine)
- Société anonyme de gérance & d'armement**  
Société anonyme au capital de 34.839.900 NF  
Siège social : 9, rue Jacques Bingen — Paris (17<sup>e</sup>)  
représentée par :
- M. Pasteau Michel Octave Pierre,  
né le 19 février 1904 à Paris (7<sup>e</sup>)  
domicile : 1, rue Octave Feuillet — Paris (16<sup>e</sup>).

Cette modification apportée au Conseil d'administration a été déclarée au greffe du tribunal de commerce de Lomé, suivant récépissé de dépôt portant le n° 628 du 23 février 1962.

*Pour insertion,*

**J. RIBEYROLLES**

**Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (Togo)****Modification de Conseil d'Administration**

A la suite des dispositions prises au cours de sa réunion du 16 janvier 1962, le Conseil d'administration de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (Togo) (SOAEM) se compose comme suit :

**Président :**

- M. Pasteau Michel Octave Pierre,  
né le 19 février 1904 à Paris (7<sup>e</sup>)  
domicile : 1, rue Octave Feuillet — Paris (16<sup>e</sup>)

**Administrateur délégué :**

- M. Dekonink Raymond James,  
né le 28 juin 1902 à Paris (20<sup>e</sup>)  
domicile : rue du Roi Albert — Douala (Cameroun)

**Administrateurs :**

- M. Bourgeois André Eugène Valentin Noël,  
né le 25 décembre 1885 à Paris (7<sup>e</sup>) ancien inspecteur des finances  
domicile : 70, boulevard la Tour-Maubourg — Paris (7<sup>e</sup>)

- M. Carré René Lazare,  
né le 23 juillet 1893 à Clichy (Seine)  
domicile : 17, avenue Théophile-Gautier — Paris (16<sup>e</sup>)
- M. Claude Marcel Octave,  
né le 28 décembre 1906 à Sandrupt (Meuse)  
domicile : 35, avenue du Parc St-James — Neuilly (Seine)
- M. Getten Jacques Charles,  
né le 14 juillet 1924 à La Rochelle (Char. Maritime)  
domicile : 21, boulevard Beauséjour — Paris (16<sup>e</sup>)

**Société anonyme de gérance & d'armement**

Société anonyme au capital de 34.839.900 NF  
Siège social : 9, rue Jacques Bingen — Paris (17<sup>e</sup>)

représentée par :

- M. de Boissieu Michel,  
né le 18 novembre 1917 à Paris (17<sup>e</sup>)  
domicile : 158, rue de Grenelle — Paris (7<sup>e</sup>).

**Société financière de gérance & de participations**

Société anonyme au capital de 290.000 NF  
Siège social : 21, rue Laffite — Paris (9<sup>e</sup>)  
représentée par :

- M. Bayle Jacques Gaston Gabriel Edmond,  
né le 29 mai 1921 à La Tronche (Isère)  
domicile : 157, avenue Malakoff — Paris (16<sup>e</sup>).

Cette modification apportée au Conseil d'administration a été déclarée au greffe du tribunal de commerce de Lomé, suivant récépissé de dépôt portant le n° 627 du 23 février 1962.

*Pour insertion,*

**J. RIBEYROLLES**

**SOCOPAO**

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 1961, le capital social a été porté de 4.640.000 NF à 4.940.000 NF au moyen de l'absorption de la société dite Nouvelle Compagnie Française de Kong, dont le siège social est à Paris, avenue Montaigne, n° 41, au capital de 500.000 NF. »

**Etude de Maître César AMORIN**

Notaire à Lomé  
11 Rue René Caillé

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Aux termes d'un acte reçu par Me César Amorin, notaire à Lomé, le 25 février 1962, il a été constitué une société à Responsabilité Limitée, présentant les caractéristiques ci-après :

**Dénomination sociale :** « Société Industrielle d'Exploitation Forestière du Plateau » (S.I.E.F.P.)

**Objet :** La création et l'exploitation d'une industrie de scierie dans les circonscriptions de Palimé et d'Atakpamé.

L'achat et la vente, l'exportation et l'importation des bois de construction et de leurs dérivés.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus déterminés.

**Siège social :** à Kpelé-Elé (circonscription de Klouto) Boîte postale 68 à Palimé.

**Gérance :** La société est gérée pour une durée illimitée par M. Jacques Glassou, marchand de bois, demeurant à Lomé, 101 A Nouveau Bd Circulaire et M. Thomas Amévor, commerçant, demeurant à Kpelé-Elé, ayant ensemble ou séparément les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet social, et la faculté de substituer sous leur responsabilité.

**Capital social :** 600.000 francs CFA divisé en 120 parts de 5.000 francs chacune, représentatives d'apports en numéraire entièrement libérées et toutes réparties entre les souscripteurs conformément à la loi.

**Durée :** 99 ans à compter du 25 février 1962.

**Répartition des bénéfices :** Le solde des bénéfices après prélèvement de la réserve légale revient aux associés dans la proportion du nombre de leurs parts. Préalablement à la répartition, lesdits associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de constituer toutes réserves générales ou spéciales.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Lomé le 28 février 1962.

*Pour insertion*

**Me C. AMORIN, notaire**

## IMMATRICULATIONS AU REGISTRE DE COMMERCE

Par déclaration déposée au greffe le 19 février 1962 sous le n° 623 chronologique, M. Bannerman Gilbert gérant a requis l'immatriculation de la société dénommée « Compagnie Togolaise de Commerce, d'Industrie d'Agriculture » (C.T.C.I.A.) au registre de commerce.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000 francs CFA ayant son siège social à Lomé.

Inscription faite au Livre 3, n° 117.

*Pour insertion et avis :*

*Le greffier en chef,*

**Z. JOHNSON**

Par déclaration déposée au greffe le 20 février 1962 sous n° 624, Mme Thomas Saliou, commerçante de

bois de construction et marchandises diverses a requis son immatriculation au registre de commerce au Livre I n° 159.

*Pour insertion et avis :*

*Le greffier en chef,*

**Z. JOHNSON**

Par déclaration déposée au greffe le 20 février 1962 sous n° 625 M. Tannous Roméo, commerçant particulier détaillant a requis son immatriculation au registre de commerce au Livre I n° 160.

*Pour insertion et avis :*

*Le greffier en chef,*

**Z. JOHNSON**

Par déclaration déposée au greffe de Lomé le 21 février 1962 sous le n° 626 chronologique, M. Bruce Ahlin Nayo Francis commerçant importateur, exportateur et détaillant a requis son immatriculation au registre de commerce de Lomé sous l'enseigne « Etablissements Nayoco ».

Inscription faite au Livre I n° 161.

*Pour insertion et avis :*

*Le greffier en chef,*

**Z. JOHNSON**

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de première instance de Lomé et aux sections d'Aného, d'Atakpamé et de Sokodé.

Suivant réquisition, n° 4351, déposée le 17 novembre 1961, le sieur Nyavor Puis, profession d'agent technique de la santé, demeurant et domicilié à Lomé, 6 rue, Kwasi Bruce, propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 68 ca, situé à Assahun, circonscription administrative de Tsévié, connu sous le nom de Zongo, et borné à l'est par la route Lomé-Palimé, au nord par feu Sewador Kowo, au sud par feu Aloysius Kepomey, et à l'ouest par feu Aloysius Kepomey et Semador Kowo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4352, déposée le 20 novembre 1961, le sieur Charles Adodo Tomety, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, rue Aklassou Adela, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 72 cas, situé à Bè Akodessewa, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom d'Akodessewa et borné à l'est par Djidokou Aklassou II au nord par Adanlekpossi Agblodoe, au sud par Kpognon Agblodoe et T. Adadogou et à l'ouest par Cosmas Akouété Tomety.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4353, déposée le 20 novembre 1961, le sieur Cosmas Akouété Tomety, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, rue Aklassou Adela, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 6 as 10 cas, situé à Bè circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Akodessewa et borné au nord par la propriété Adanlekpossi Agblodoe, au sud par les propriétés Kpognon Agblodoe et T. Adadogou, à l'est par la propriété Charles A. Tomety et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4354, déposée le 20 novembre 1961, le sieur Abalovi Tomety, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, rue Aklassou Adela, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 as, situé à Anécho, circonscription administrative d'Anécho, connu sous le nom de Dégbenou et borné au nord par la propriété Mherge au sud par la voie ferrée à l'est par une rue projetée et à l'ouest par propriété Mme Lucie Ayaba Walmann.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4355, déposée le 22 novembre 1961, le sieur Théophile Welbeck, profession de bijoutier, demeurant et domicilié à Tsévié (Boloumodzi), propriétaire, majeur non interdit,

jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un triangle, d'une contenance totale de 2 as 83 cas, situé à Tsévié, circonscription administrative de Tsévié, connu sous le nom de Boloumodzi et borné à l'est par Ado Dakla, au nord par Anani Woameno et au sud par la route Tsévié Bolou-

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4356, déposée le 23 novembre 1961, le sieur Paul Y. Théo Freitas, mandataire de la dame Nora Akuwa Kudawu, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, 13 rue d'Alsace Lorraine, mandataire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 50 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné à l'est, à l'ouest et au nord par Sam Ayikpè Konou et au sud par un projet de rue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4357, déposée le 23 novembre 1961, le sieur Joseph Hoényidji Dadzie, profession de maître tailleur, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 72 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé et borné à l'est par une rue en projet, au sud par la réquisition n° 3585 de Labah Agbèbavi à l'ouest par Nathaniel Adjété Wilson et au nord par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4358, déposée le 23 novembre 1961, le sieur El Hadji Seidou, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Sokodé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 31 as 68 cas, situé à Sokodé, circonscription administrative de Sokodé, connu sous le nom de Didaouré et borné à l'est par El Hadji Idrissou, au nord par la rue d'Aviation au sud par El Hadji Aboudoulayi et à l'ouest par El Hadji Bamoi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4359, déposée le 24 novembre 1961, le sieur Bodjona Ali Alphonse, profession de chef de circonscription, demeurant et domicilié à Pagouda, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 h 13 as 30 cas, situé à Lama-Kara, circonscription administrative de Lama-Kara, connu sous le nom de Kpinyinboua et borné à l'est, à l'ouest, au nord et au sud par famille Tcheo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4360, déposée le 30 novembre 1961, le sieur Yawo Mathieu, profession de mécanicien chauffeur aux T.P., demeurant et domicilié à Tsévié, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 85 cas, situé à Tsévié, circonscription administrative de Tsévié, connu sous le nom de Daviémodzi dit Atite et borné à l'ouest par une rue en projet au sud par Togbui François, à l'est par Sanvee Aziaklo et Atila Koku et au nord par Afiwoa Nouwoza.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4361, déposée le 30 novembre 1961, le sieur Folly-Notsron Kouégan Alfred, profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 28 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, et borné à l'est, au sud, à l'ouest par Hoka Gbongli Amenikpi et au nord par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4362, déposée le 4 décembre 1961, le sieur Ernest K. Evenya, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Badou, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier

de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 26 as 84 cas, situé à Badou, circonscription administrative d'Akposso et borné à l'ouest et au nord par Albert Agboton, à l'est par Misré-Djovo et au sud par la route Badou Kadjébi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4363, déposée le 6 décembre 1961, la dame Anna Ablawa da Sylveira, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 13 rue Messan de Souza, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 95 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est et au sud par la propriété familiale Dadzie et à l'ouest par la réquisition n° 3978.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4364, déposée le 7 décembre 1961, la dame Véronica Nutsugan, profession de propriétaire-revendeuse, demeurant et domiciliée à Palimé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 16 cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Zomayi et borné au nord par la propriété Kodjo Nico, à l'est par la propriété Amouassi Blu François et Zahoo à l'ouest par la propriété Traugott Gaga.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4365, déposée le 13 décembre 1961, la dame Véronica Dankoua, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de 2 as 25 cas, situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un passage à l'est par la propriété Tatsi A. Dadzie, au sud par la propriété Paul Dadzie et à l'ouest par la propriété Jacob Adzallé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.366, déposée le 15 décembre 1961, le sieur Akakpo Nicolas, profession de chef d'équipe C.F.T., demeurant et domicilié à Davié, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, nu, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 has 98 as 72 cas, situé à Davié (Adidové) circonscription administrative de Tsévié, connu sous le nom de Davié-Adidové et borné au nord par la collectivité Maglo Sodefio Dogbla II, à l'est par Woekpo Hallo, au sud par la collectivité Houandassi Pédavi, représentée par M. Antoine Dogbla et à l'ouest par Sekla Hayibor et une piste.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.367, déposée le 15 décembre 1961, le sieur Johannès Bamezon, profession de chef district du C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, rue Jacob Adjallé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 has 78 as 28 cas, situé à Davié-Hévé, circonscription administrative de Tsévié et borné à l'est par Kokou Agbagnon et Kotoka Wotor, au nord par Togbé Aounor, au sud par Ahiagnon Nopegnon et Ahongah Agou et à l'ouest par Kossi Djokpè.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.368, déposée le 16 décembre 1961, le sieur Eugène Yéhouessi, profession de préposé des douanes, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, propriétaire majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 43 as, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné à l'est par Komlan Aziabidi, au sud par Joseph E. Adjallé et Mikossopo Aziaka, au nord par Amouzou Azagbo et à l'ouest par Charles Dansou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.369, déposée le 16 décembre 1961, le sieur Eugène Yéhouessi, profession de préposé des douanes, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un

immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 82 as 05 cas, situé à Tokoin, connu sous le nom de Klikamé et borné à l'est par Dansou Adalan, au nord par la route Lomé-Atakpamé, au sud par Dansou Adalan et à l'ouest par Gali Yaassou Apé-togbor.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.370, déposée le 16 décembre 1961, le sieur Eugène Yéhouessi, profession de préposé des douanes, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 25 as 09 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné à l'ouest et au nord par Gali Yaassou Apé-togbor, au sud par Joseph Eklou Adjallé et à l'est par Dansou Adalan et Eugène Yéhouessi.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.371, déposée le 18 décembre 1961, le sieur Atitsogbé Ephraïm, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Abrewankor, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 22 as 50 cas, situé à Abrewankor, circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom de Dzodji et borné à l'est par Atchou Adzo Gblé et Nyamessi Koffi, au nord par Sylas Wontogbé et Adzogblé Atchou, au sud par la rivière Dzodji et Aziawugbé, à l'ouest par Nana Tsougbé et Adoufa Yenké.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.372, déposée le 18 décembre 1961, le sieur Atitchoché Etienne, profession de planteur, demeurant et domicilié à Abrewankor, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 50 as 30 cas, situé à Abrewankor, circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom de Dzodzie et borné à l'est par Agbesé Hélène, au sud et au nord par Atitsogbé Etienne, et à l'ouest par Atchou Adjogblé et Wontogbé Emmanuel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.373, déposée le 2 janvier 1962, le sieur Oyéossi Yaouba, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel rien n'a été planté ni édifié, d'une contenance totale de 8 as 78 cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Zongo et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par Attivon Joseph et à l'est par Simon Ataley.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.374, déposée le 2 janvier 1962, le sieur Paul Kokouvi Armatoé, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, nu, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 50 cas, situé à Lomé-Tokoïn, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Kponor et borné au nord par la propriété Dogbédjagui, à l'est par le sieur Atsoukpana Agbakou, au sud par la propriété Kanti et à l'ouest par un projet de rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.375, déposée le 5 janvier 1962, le sieur Albert Sylvestre, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 as 65 cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Atakpamékondji et borné au nord par Amékongée, au sud par Quinter Kouassi, à l'est par une rue et à l'ouest par la route d'Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.376, déposée le 8 janvier 1962, le sieur Alphonse Lété Drackey Lawson, profession de pharmacien, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain,

non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 62 cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Tsihinou et borné au nord par Nyamessi, à l'est par une rue projetée, au sud-est par Matéo Akoli, au sud par ma propriété et à l'ouest par ma propriété.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.377, déposée le 8 janvier 1962, le sieur Alphonse Lété Drackey Lawson, profession de pharmacien, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 23 cas 75, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de quartier-Tsihinou et borné au nord par la propriété Alphonse L. D. Lawson, à l'est par Mathéo Akoli, au sud par un projet de rue et à l'ouest par Alphonse Lawson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.378, déposée le 12 janvier 1962, la dame Anna Bannerman née Lawson, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 21 cas, situé à Lomé-Nyékonakpoè, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoè et borné au nord par la rue Annippah Dossou, à l'est par les héritiers Dovi Louis, au sud par Michel Akli Comashie T.T. 3128 et à l'ouest par le titre foncier n° 3.499 T.T.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.379, déposée le 16 décembre 1960, le sieur Vitus G. Kpatsa, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agbelouvé-gare, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 47 cas, situé à Agbelouvé-gare, circonscription administrative de Tsévié et borné à l'ouest et au nord par Kodjovi Bernard, au sud par la route de Gapé et à l'est par Moses M. Loku.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.380, déposée le 25 août 1959, le sieur Firmin Kodjo, Akpaki, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire des sieurs 1°) Djiwonou Denyegbé, 2°) Yawa Sussuwu, tous cultivateurs, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, complanté de cacaoyers, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 has 93 as 08 cas, situé à Kpétè-Maflo, circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom de Yada et borné à l'est par Léo Kalidjin et Koffi Agoudou, à l'ouest par Dégbé Amou, Richard K. Zente, Johnson K. Denyegbé et Kossi Douyo, au nord par Xondji et Gilbert Ahoissi et au sud par Nelson Dzogbevi et Pauline Adjavon.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*

P. JOHNSON.

### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le lundi 12 mars 1962 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atigbé-Bayémé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 20 as 36 cas, connu sous le nom de Gatsou et borné à l'est par Anoukouadé Michel, au nord par Atikour Michel, au sud par Dogbé Assrah et à l'ouest par Jonas K. Adabra, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Victor Yawo Awumey, planteur à Agou Atigbé-Bayémé, suivant réquisition du 7 juillet 1961, n° 4.288.

Le mardi 13 mars 1962 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 92 cas, connu sous le nom de Atakpamekondji et borné à l'est par Dominique Zakli, à l'ouest par Agbéko Kluvi, au sud par Hermann Koffi et au nord par Vincent Akouété, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Stéphane Amuzu, planteur à Kpélé-Kponvié, suivant réquisition du 7 octobre 1961, n° 4.330.

Le mardi 13 mars 1962 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 44 cas, connu sous le nom de Nyivémé et borné à l'est et

au sud par des rues en projet, au nord par Amouzou Krétché et à l'ouest par Bernard Koumédjro, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Kokouvi Armattoé, commerçant à Palimé, suivant réquisition du 5 octobre 1961, n° 4.329.

Le mercredi 14 mars 1962 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 09 cas, connu sous le nom de Noumétou-Kondzi et borné à l'est par Ahadzi Seth, à l'ouest par Raphaël Lawson et une rue en projet, au sud par une rue en projet et au nord par Raphaël Lawson et Badohoo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Oscar Koffi Akutsa, maçon à Palimé, suivant réquisition du 4 septembre 1961, n° 4.312.

Le mercredi 14 mars 1962 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 as 72 cas 10, connu sous le nom de Atakpamé-Kondji et borné à l'est par Dorcas R. Kafui, à l'ouest et au nord par des projets de rue et au sud par Joseph Adjaho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Komlan Azianku, planteur à Kpélé-Govié, suivant réquisition du 20 septembre 1961, n° 4.322.

Le jeudi 15 mars 1962 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 48 cas, connu sous le nom de Domé et borné à l'est par la rue de Ho, à l'ouest par Kappah Komlan, au sud par une propriété administrative et au nord par Ayesaya Soklo, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Clara Ayélé d'Almeida, revendeuse à Palimé, suivant réquisition du 31 juillet 1961, n° 4.294.

Le jeudi 15 mars 1962 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 19 cas, connu sous le nom de Zongo-Kpota et borné à l'est et au sud par des rues non dénommées, à l'ouest par Ernest Koffi Agbeney, et au nord par Eklou Paul, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Kwamé Adekplovie, géomètre-dessinateur à Palimé, suivant réquisition du 14 août 1961, n° 4.296.

Le vendredi 16 mars 1962 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto,

consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 68 cas 75, connu sous le nom de Dzodzé-Kodzi et borné à l'est par Glé Martin, au sud par Koublanu Emmanuel, à l'ouest par Matsi Akoé et au nord par un projet de rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayador Gah Otto, instituteur, Wonugba-Tsévié, suivant réquisition du 10 octobre 1961, n° 4.334.

Le vendredi 16 mars 1962 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 02 cas 15, connu sous le nom de Tsiyinu et borné à l'est par André Komassi Rêq. 3851, au sud par Akakpo Wata, à l'ouest par une rue non dénommée et au nord par Joseph Ataley et Azaglo Yawo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Penché Keyidor, manœuvre Santé publique à Lomé, suivant réquisition du 15 septembre 1961, n° 4.320.

Le lundi 19 mars 1962 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Evou-Apégamé, circonscription administrative d'Akposso, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 73 as 42 cas, connu sous le nom de Kpadoubè-Akposso et borné au nord par Améoha Djossou et Améoha Yovo, à l'est par Améoha Djossou, au sud par Adjoh Azovidé et à l'ouest par Améoha Justin et Améoha Djossou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christophe Améoha, planteur à Hihéatro, suivant réquisition du 30 septembre 1961, n° 4.328.

Le mercredi 21 mars 1962 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou, circonscription administrative d'Akposso, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 57 as 68 cas, connu sous le nom de Béna et borné à l'est et à l'ouest par Kokou Denté, au sud par Agbo et au nord par Adansi Godhold, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nyamenya Etienne, planteur à Badou, suivant réquisition du 25 septembre 1961, n° 4.325.

Le mercredi 21 mars 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou Litimé, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 h 37 as 46 cas, connu sous le nom de Dogbono et borné à l'est et à l'ouest par Kokou Denté, au nord par Klou, et au sud par Komi Henry Amégan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Evarist Koffi Amégan, planteur à Badou, suivant réquisition du 25 septembre 1961, n° 4.326.

Le samedi 24 mars 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nuatja, circonscription administrative de Nuatja, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 h 14 as 49 cas, connu sous le nom de Xanto et borné à l'est par Kolédji Agblekpé et Atchali Kuyaha, au nord par la rivière Haho au sud par Dzadzaglo Dassomon et à l'ouest par Atikutonu Kokou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djadjagloh Emile commerçant à Nuatja, suivant réquisition du 8 juin 1961, n° 4271.

Le mardi 13 mars 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yokélé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 h 60 as, connu sous le nom de Akodo et borné à l'est et au nord par Ekpé Augustin, au sud par Anyigba Ega et à l'ouest par John Amudji Tamakloe, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Eklou Zia Apeti, cultivateur à Yokélé, suivant réquisition du 9 juin 1961, n° 4272.

Le mercredi 14 mars 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 as 47 cas, connu sous le nom de Heingba Kondji, et borné à l'est par Do-Régo, au nord par Dorothea Agbeliti Tamakloe, au sud par le prolongement de la rue des sœurs et à l'ouest par la rue Pasteur Quist, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edouard N. Awukloo, géomètre à Palimé, suivant réquisition du 20 septembre 1961, n° 4323.

Le mercredi 14 mars 1962, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de 6 as 30 cas, connu sous le nom de Atakpamekondji et borné à l'est par Hossou Sossou, au nord par Emile Adjoi, au sud par une rue projetée et à l'ouest par Samuel Dansou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Véronique Kayi Hunkpati, revendeuse à Palimé, suivant réquisition du 20 juillet 1961, n° 4291.

Le jeudi 15 mars 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 h 15 as 30 cas, connu sous le nom de Zomayi et borné à l'est par Albert Tamekloe, au sud par Dorégo, au nord par Wallace Tamekloe, et à l'ouest par Cyriaque Louis et Monica Numetu dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Théophile Tsa-

tsu Tameklœ, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 20 juillet 1961, n° 4290.

Le jeudi 15 mars 1962, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 05 cas, connu sous le nom de Zomai et borné à l'est par Andréas D. Folly, au sud par le prolongement de la rue Missahohé, à l'ouest par une rue projetée et au nord par Etienne Amegan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Clément Konou, employé de commerce à la boutique Cie FAO à Dapango, suivant réquisition du 12 août 1961, n° 4302.

Le vendredi 16 mars 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de 6 as 28 cas 19, connu sous le nom de Zomayi et borné à l'est par Robert Doh Azuma, à l'ouest par Kossivi Kokume, au sud par Anthony Agbetiafa et au nord par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cornélius Kodjo Hiagbé, agent des douanes à Kpadapé, suivant réquisition du 7 septembre 1961, n° 4313.

Le vendredi 16 mars 1962, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 as 19 cas, connu sous le nom de Hêto et borné à l'est par le lot n° 15, au sud par Richard Bob, réquisition n° 3562, à l'ouest par la rue Palimé Hanyigba et au nord par une rue projetée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Anator, menuisier à Palimé, suivant réquisition du 1<sup>er</sup> septembre 1961, n° 4311.

Le lundi 19 mars 1962, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 15 as 50 cas, connu sous le nom de Djama Kpota (Afeye) et borné à l'est, au nord, à l'ouest et au sud par Akouété Sedou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges F. Glokpor docteur à Lomé, suivant réquisition du 15 juillet 1961, n° 4350.

Le mardi 20 mars 1962, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou, circonscription administrative d'Akposso, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 68 cas, connu sous le nom de Togodo et borné

à l'est par le ruisseau Essokoutse, au sud par Oleti Abotsi, à l'ouest par Oleti Tribo et au nord par la route du dispensaire, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wilson Robert, médecin chef à Atakpamé-ville, suivant réquisition du 7 août 1961, n° 4299.

Le mercredi 21 mars 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou Litimé, circonscription administrative d'Akposso, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 h 00 a 00 ca, connu sous le nom de Tchéwona et borné à l'est par Gaspard Iwou et Kougbani, à l'ouest par Oumolou Otoussi et Egbesso Nicodème et au nord par Gaspard Iwou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Egbesso Nicodème, planteur à Badou Litimé, suivant réquisition du 13 novembre 1961, n° 4349.

Le mercredi 21 mars 1962, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou Litimé, circonscription administrative d'Akposso, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 h 25 as 00 ca, connu sous le nom de Tchéwoua et borné à l'est, à l'ouest, et au nord par Gaspard Iwou et au sud par Kougbani, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nicodème Egbesso, planteur à Badou Litimé, suivant réquisition du 13 novembre 1961, n° 4348.

Le mercredi 21 février 1962, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 64 cas, connu sous le nom de Djamadji Kpota, et borné à l'est par Jonathan Sanvee, au sud par la route intercoloniale, à l'ouest par Stéphan K. Akue, et au nord par Moses Adevi Wilson, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Hélène Anoko Arthur Creppy (née Lawson), suivant réquisition du 14 septembre 1961, n° 4318.

Le jeudi 22 mars 1962, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpeta Béna, circonscription administrative d'Akposso, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 h 71 as 85 cas, connu sous le nom de Béna, et borné à l'est par Jean Alin au nord par Koffi Djoko, au sud par Wende Alin Akpingbi et à l'ouest par Koka et la rivière Béna, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Francis Kowuvi, planteur à Kpété Béna, suivant réquisition du 27 octobre 1961, n° 4339.

*Le Conservateur de la propriété foncière,*  
P. JOHNSON.

**AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS**

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du titre foncier n° 386 du territoire du Togo, appartenant à feu Agboh Zakpe est adirée.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du titre foncier n° 1436 du Territoire du Togo, appartenant aux dames Rosa Teley Nyawuto (née Gunn) et Regina Tekor Anthony (née Gunn), a été adirée.

*Pour première insertion*

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

Suivant acte sous seing privé en date à Lomé (du 17 mars 1962, enregistré à Lomé (Togo), le 26 mars 1962, folio 20, numéro 688, volume I, au droit de 36.750 francs, M. Pierre Massonneau, co-associé de la société à responsabilité limitée dénommée « R. Walter & C<sup>ie</sup> LTD », ayant son siège social à Lomé, a cédé à M. Urbain Belli, demeurant à Lomé, moyennant le prix global de 1.225.000 francs CFA, 245 parts de cinq mille francs chacune sur les 250 parts qu'il possédait dans ladite société, et ce pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1962.

*Pour insertion*

*Le gérant : R. WALTER.*

